

PROSPECTUS

relatif à l'offre permanente de parts de copropriété

Piguet Global Fund

FONDS COMMUN DE PLACEMENT DE DROIT
LUXEMBOURGEOIS
A COMPARTIMENTS MULTIPLES

régi par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010

FEVRIER 2021

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce prospectus accompagné des fiches descriptives de chacun des compartiments telles que mentionnées dans ce document, ou sur base du document d'informations clés pour l'investisseur (ou « Key Investor Information Document » ou « KIID »).

Ce prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

Les performances historiques des 10 derniers exercices sont disponibles dans le document d'informations clés pour l'investisseur (ou « Key Investor Information Document » ou « KIID »).

PIGUET GLOBAL FUND
Fonds Commun de Placement de droit luxembourgeois à
compartiments multiples

Société de Gestion :

GERIFONDS (Luxembourg) SA
43, Boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg

Direction de la Société de Gestion :

Daniel PYC, Dirigeant
Benoît PAQUAY, Dirigeant indépendant
Brahim BELHADJ, Dirigeant

Conseil d'Administration de la Société de Gestion :

Christian CARRON, Président du Conseil d'Administration
Directeur, GERIFONDS S.A.
2, rue du Maupas
CH-1004 Lausanne

Nicolas BIFFIGER, Vice-président du Conseil d'Administration
Sous-Directeur, GERIFONDS S.A.
2, rue du Maupas
CH-1004 Lausanne

Bertrand GILLABERT, Administrateur
Directeur adjoint, GERIFONDS S.A.
2, rue du Maupas
CH-1004 Lausanne

Marc AELLEN, Administrateur
Sous-Directeur, BANQUE CANTONALE VAUDOISE
14, Place Saint François
CH-1003 Lausanne

Nicolaus P. BOCKLANDT, Administrateur
Administrateur indépendant
6B, route de Trèves
L-2633 Luxembourg

Administration Centrale :

Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg
1, Place de Metz
L-2954 Luxembourg

Sous-Administration Centrale :

European Fund Administration S.A.
2, rue d'Alsace P.O. Box 1725
L-1017 Luxembourg

Agent de Registre et de Transfert :

Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg
1, Place de Metz
L-2954 Luxembourg

Sous-Agent de Registre et de Transfert :

European Fund Administration S.A.
2, rue d'Alsace P.O. Box 1725
L-1017 Luxembourg

Banque Dépositaire :

Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg
1, Place de Metz
L-2954 Luxembourg

Gestionnaire :

Piguet Galland & Cie SA
18, rue de la Plaine
CH-1400 Yverdon-les-Bains

Réviseur d'Entreprises du Fonds :**KPMG Luxembourg**

39, rue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg

Représentant et Service de Paiement en Suisse :

Piguet Galland & Cie SA
18, rue de la Plaine
CH-1400 Yverdon-les-Bains

Distributeur pour la Suisse :

Piguet Galland & Cie SA
18, rue de la Plaine
CH-1400 Yverdon-les-Bains

Correspondant en France :

Société Générale Securities Services
29, boulevard Haussmann
F-75009 Paris

Correspondant en Espagne :

ALLFUNDS BANK S.A.U.
Calle Estafeta 6
E-28109 Madrid

TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS GENERALES	4
CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU FONDS	8
LA SOCIETE DE GESTION	9
BANQUE DEPOSITAIRE	10
GESTIONNAIRE	11
LES OBJECTIFS DU FONDS ET LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT	12
Informations en matière d'investissement durable	12
LES COMPARTIMENTS DISPONIBLES	13
PIGUET GLOBAL FUND - INTERNATIONAL BOND (CHF)	13
PIGUET GLOBAL FUND - INTERNATIONAL BOND (USD)	15
PIGUET GLOBAL FUND - INTERNATIONAL BOND (EUR)	18
PROFIL DE RISQUE – PROFIL DES INVESTISSEURS	20
Profil des Investisseurs	20
Profil de risque	20
MODALITES ET PRIX D'ÉMISSION	22
LES PARTS	23
LATE TRADING ET MARKET TIMING	24
PREVENTION DE L'UTILISATION DU SECTEUR FINANCIER A DES FINS DE BLANCHIMENT	24
MODALITES ET PRIX DE RACHAT	25
CONVERSION	25
POSSIBILITE DE CONVERSION D'UN COMPARTIMENT A UN AUTRE	25
POSSIBILITE DE CONVERSION D'UNE CATEGORIE DE PART A L'AUTRE	26
CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	26
SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DE PARTS	28
DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS ET/OU CLASSES/CATEGORIES DE PARTS	29
POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES REVENUS	30
DEPENSES A CHARGE DU FONDS	30
EXERCICE ET VERIFICATION	33
INFORMATION DES SOUSCRIPTEURS DE PARTS	33
REGIME LEGAL	33
STATUT FISCAL	34
DEPOT DES DOCUMENTS	34
LES RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	34
PLACEMENTS ELIGIBLES	34
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	37
INDICATIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE DE LA DISTRIBUTION DES PARTS DU FONDS EN SUISSE OU A PARTIR DE LA SUISSE	43

INFORMATIONS GENERALES

Le présent prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel ou du dernier rapport semestriel, si celui-ci a été publié après le dernier rapport annuel. Les rapports font partie intégrante de ce prospectus.

La distribution de ce prospectus et l'offre de parts y contenue peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions; les personnes qui entrent en possession de ce prospectus seront tenues de s'informer sur ces restrictions et de les observer. Ce prospectus ne constitue pas une offre ou sollicitation pour quiconque non autorisé dans une quelconque juridiction où une telle offre n'est pas autorisée.

Les parts du Piguet Global Fund ne sont pas enregistrées selon le Securities Act de 1933 des Etats-Unis d'Amérique («Securities Act»). L'offre ou la vente de parts des compartiments de ce fonds aux Etats-Unis par un distributeur peut constituer une violation des obligations d'enregistrement prévues dans le Securities Act.

Les parts des compartiments ne peuvent pas être offertes, vendues, cédées ou livrées, directement ou indirectement :

- 1) aux Etats-Unis et leurs territoires, possessions ou zones soumises à leur juridiction, ou
- 2) à des citoyens des Etats-Unis (nationaux ou bi-nationaux) indépendamment de leur domicile ou résidence, ou
- 3) à des personnes ayant leur domicile ou résidence aux Etats-Unis, ou
- 4) à d'autres personnes physiques ou morales, trusts, entités juridiques ou autres structures dont le revenu et/ou le rendement, quelle qu'en soit l'origine, sont assujettis à l'impôt sur le revenu américain, ou
- 5) à des personnes qui ont le statut d'« U.S. Persons », tel que défini dans Règlement S du Securities Act et/ou de l'US Commodity Exchange Act de 1936 dans leur version en vigueur, ou
- 6) à des trusts, entités juridiques ou autres structures créés dans le but de permettre à des personnes mentionnées sous chiffres 1 à 5 d'investir dans ce fonds.

La société de gestion, la banque dépositaire et leurs mandataires se réservent le droit de refuser ou d'empêcher l'acquisition ou la détention juridique ou économique de parts par toute personne agissant en violation de toute loi ou réglementation, tant luxembourgeoise qu'étrangère, ou lorsque cette acquisition ou détention est de nature à exposer le Fonds à des conséquences réglementaires ou fiscales défavorables, y compris en refusant des ordres de souscription ou en procédant au rachat forcé de parts conformément aux dispositions du règlement de gestion du fonds.

Les porteurs de parts sont tenus d'aviser la société de gestion de tout changement dans leur statut.

Retenue à la source aux Etats-Unis dans le cadre de FATCA

Le « Hiring Incentives to Restore Employment Act 2010 » a été promulgué aux Etats-Unis en mars 2010, et inclut les dispositions afférentes à la conformité fiscale des comptes étrangers (« FATCA »).

L'objectif de FATCA est d'assurer que les détails relatifs aux investisseurs américains détenant des actifs en dehors des Etats-Unis soient communiqués par les établissements financiers aux autorités fiscales américaines afin de lutter contre l'évasion fiscale américaine.

En application de FATCA et afin de décourager les établissements financiers non américains de ne pas adhérer à ce régime, tous les titres américains détenus par un établissement financier qui ne se soumet et ne se conforme pas à ce régime se verront appliquer un impôt à la source américain de 30% eu égard à

certaines revenus américains (dividendes et intérêts y compris) et aux produits bruts de la vente ou autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou dividendes américains payables à une institution financière étrangère (« IFE »).

Les dispositions FATCA considèrent actuellement le Fonds comme une IFE, et le Fonds est donc régi par les dispositions FATCA.

Afin de faciliter l'application de FATCA, les États-Unis ont développé une approche intergouvernementale. Ainsi, le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis ont signés le 28 mars 2014 une convention intergouvernementale de Modèle 1 (l'« IGA »).

Ainsi, dans le but d'assurer sa conformité avec les dispositions FATCA au sens de l'IGA et de la législation luxembourgeoise visant à appliquer l'IGA, ou au sens d'une autre convention intergouvernementale FATCA qui serait applicable (les « dispositions FATCA »), le Fonds peut être amené à demander certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain.

Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (« IFENP »), ou à défaut de fournir les documents requis, le Fonds peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel l'investisseur détient sa participation dans le Fonds ne fournit pas au Fonds, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au Fonds pour se conformer aux dispositions FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans le Fonds ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le Fonds. Le Fonds peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter les dispositions FATCA.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences des dispositions FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec les dispositions FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Norme Commune de Déclaration (NCD ou CRS, Common Reporting Standard)

L'OCDE a élaboré une norme commune de déclaration (« NCD ») pour parvenir à un échange automatique complet et multilatéral d'informations (« EAI ») à l'échelle mondiale.

Le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (« DAC 2 ») a été adoptée afin de mettre en œuvre des normes communes de déclaration entre les États-membres.

La Directive Européenne DAC2 a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 Décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi CRS »). La Loi CRS demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières

luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

À cet égard, à Luxembourg les institutions financières devront s'acquitter d'obligations de diligence raisonnable et d'obligations déclaratives qui leur sont imposées, afin de déterminer auprès de leurs titulaires de comptes quels comptes financiers sont des comptes déclarables selon la Loi CRS.

Par conséquent, le Fonds peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en détiennent le contrôle) afin d'établir leur statut, et de déclarer si nécessaire les informations concernant un porteur de parts et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) en vertu de la Loi CRS et NCD.

Ces informations peuvent inclure:

- l'identité et les informations concernant l'identification de la personne ayant une résidence fiscale dans une juridiction NCD (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale);
- l'identification des comptes détenus (numéros de compte) et leurs soldes;
- Les revenus financiers reçus (intérêts, dividendes, le produit de la vente, les autres revenus).

En vertu de la Loi CRS, le premier EAI sera appliqué le 30 septembre 2017 pour les autorités fiscales locales des États-membres pour les données relatives à l'année civile 2016.

En outre, le Luxembourg a signé un accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« AMCA ») pour échanger automatiquement des informations en vertu de la NCD. L'AMCA a pour but de mettre en œuvre la NCD parmi les États non-membres; sur une base de pays par pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande de souscription si les informations fournies ou non fournies ne satisfont pas aux exigences de la Loi CRS et de la NCD.

Les porteurs de parts sont invités à consulter leurs conseillers juridiques et fiscaux en ce qui concerne les conséquences juridiques et fiscales de la mise en œuvre de la NCD.

Protection des données

Pour le compte du Fonds, la société de gestion (« le responsable du traitement »), l'agent administratif et d'autres prestataires de services et leurs affiliés (les « sous-traitants ») peuvent collecter, stocker, traiter et communiquer les données personnelles fournies par les porteurs de parts, au moment de leur souscription, dans le but de se conformer aux obligations légales applicables, en matière de protection des données personnelles, et en particulier en vertu du Règlement EU 2016/679 du 27 avril 2016.

A ce titre, la société de gestion a nommé un délégué à la protection des données. Pour toutes demandes liées à la protection des données, il est possible d'envoyer un email à l'adresse suivante : info@gerifonds.lu, ou d'adresser cette demande par courrier postal au siège de la société.

Les données fournies par les porteurs de parts sont traitées dans le but de :

- tenir le registre des porteurs de parts ;
- traiter les souscriptions, les rachats et les conversions de parts, ainsi que les paiements de dividendes aux porteurs de parts ;

- réaliser des contrôles sur les pratiques de late trading et de market timing ;
- exécuter les services fournis par les entités susmentionnées et
- respecter le droit applicable, les règles de lutte contre le blanchiment de capitaux, les règles FATCA, la norme commune de déclaration ou les lois et réglementations similaires (p. ex. au niveau de l'OCDE ou de l'UE).

En souscrivant aux parts du Fonds, les porteurs de parts approuvent le traitement susmentionné de leurs données personnelles et en particulier, la divulgation et le traitement de leurs données personnelles par les parties visées ci-dessus, y compris les sociétés affiliées situées dans des pays en dehors de l'Union européenne qui ne peuvent pas offrir un niveau de protection similaire à celui découlant du droit de la protection des données au Luxembourg.

Les porteurs de parts reconnaissent et acceptent que le transfert et le traitement de leurs données personnelles par le Fonds, la société de gestion et/ou ses Agents, peut se produire dans des pays hors du Luxembourg, ne bénéficiant pas de législation équivalente en matière de protection des données, et qui ne garantissent pas le même niveau de confidentialité et de protection que celui offert par la législation actuellement en vigueur au Luxembourg lorsque les données à caractère personnel sont conservées à l'étranger.

Les porteurs de parts reconnaissent et acceptent que le défaut de fournir des données personnelles pertinentes demandées par le Fonds, la société de gestion ou ses Agents dans le cadre de leur relation avec le Fonds, peut les empêcher de maintenir leurs investissements dans le Fonds et peuvent être déclarés par le Fonds, la Société de gestion ou ses Agents auprès des autorités luxembourgeoises compétentes.

Les porteurs de parts reconnaissent et acceptent que le Fonds, la société de gestion ou ses Agents déclareront toute information pertinente relatives à leurs investissements dans le Fonds aux autorités fiscales luxembourgeoises qui échangeront ces informations sur une base automatique avec les autorités compétentes aux États-Unis ou dans d'autres juridictions autorisés, comme convenu dans FATCA, la Loi CRS, ou dans la législation internationale au niveau de l'OCDE, de l'UE ou dans la législation luxembourgeoise applicable.

Chaque porteur de parts a le droit d'accéder à ses données personnelles et peut demander une rectification ou la suppression de celles-ci dans les cas où ces données sont inexactes et/ou incomplètes. En ce qui concerne celles-ci, chaque porteur de parts a le droit de demander une modification de ces informations par une lettre adressée au Fonds ou à la société de gestion ou à ses Agents. Le porteur de parts dispose d'un droit d'opposition concernant l'utilisation de ses données personnelles à des fins commerciales. Cette opposition peut être faite par courrier adressé au Fonds, à la société de gestion ou à ses Agents.

Des mesures raisonnables ont été prises afin de garantir la confidentialité des données personnelles transmises entre les parties mentionnées ci-dessus. Toutefois, du fait que les données personnelles sont transférées par voie électronique et sont rendues disponibles hors du Luxembourg, il se peut qu'une législation relative à la protection des données ne garantisse pas le même niveau de confidentialité et de protection que celui offert par la législation actuellement en vigueur au Luxembourg lorsque les données à caractère personnel sont conservées à l'étranger.

Le Fonds décline toute responsabilité à l'égard de toute tierce partie non autorisée prenant connaissances et/ou ayant accès aux données personnelles des porteurs de parts, sauf en cas de négligence volontaire ou de faute grave du Fonds, de la Société de gestion ou de ses Agents.

Les données personnelles ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaire eu égard à l'objectif du traitement des données, toujours sous réserve des périodes de rétention applicables minimum légales.

Des informations plus détaillées concernant le traitement des données personnelles sont disponibles dans le bulletin de souscription, sur demande auprès du délégué à la protection des données, informations pouvant inclure la base légale pour le traitement, les destinataires des données personnelles, les garanties qui sont applicables pour les transferts de données personnelles en dehors de l'Union Européenne ainsi que les droits des personnes concernées (y compris, le droit d'accès, le droit de faire rectifier ou supprimer ses données à caractère personnel, le droit de demander la restriction à un traitement, le droit à la portabilité, le droit de porter plainte devant l'autorité de protection des données compétente et le droit de retirer son consentement après qu'il a été donné, etc.), et comment les exercer.

L'avis de confidentialité complet est également disponible sur demande en contactant le délégué à la protection des données.

L'attention des porteurs de parts est portée sur le fait que les informations concernant la protection des données contenues dans la documentation légale du Fonds peuvent faire l'objet de changements à la seule discrétion du Responsable de Traitement.

Les acquéreurs potentiels de parts sont tenus de s'informer quant aux dispositions légales, règlements de contrôle des changes et dispositions fiscales applicables dans les pays de respectivement leur citoyenneté, résidence ou domicile.

Le prospectus complet, le document d'informations clés pour l'investisseur (ou « Key Investor Information Document » ou « KIID »), le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement auprès de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire du Fonds, des domiciles de paiement du Fonds et des distributeurs ainsi qu'auprès du Représentant en Suisse.

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU FONDS

PIGUET GLOBAL FUND (le "Fonds") est un Fonds Commun de Placement en valeurs mobilières de droit luxembourgeois créé à Luxembourg, et régi par la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif. Le Fonds a été créé en date du 25 juillet 1997. Le règlement de gestion actuellement en vigueur a été déposé au Registre de Commerce de et à Luxembourg et publié au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations) en date du 15 septembre 2020.

Le Fonds a une durée illimitée.

PIGUET GLOBAL FUND, en tant que Fonds Commun de Placement, ne possède pas de personnalité juridique.

Ses avoirs sont la copropriété conjointe et indivise des participants et constituent un patrimoine distinct de celui de la Société de Gestion. Toutes les parts ont des droits égaux. Il n'y a aucune limitation au montant du patrimoine ni au nombre de parts de copropriété représentant les avoirs du Fonds. L'actif net du Fonds est au moins égal à l'équivalent en CHF de 1.250.000.- euros.

Les droits et obligations respectifs des Investisseurs, de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire sont définis par le règlement de gestion.

La Société de Gestion peut, en accord avec la Banque Dépositaire et conformément à la loi luxembourgeoise, apporter au règlement de gestion toutes les modifications qu'elle juge utiles dans l'intérêt des Investisseurs. Les modifications sont publiées au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations), déposées au Registre de Commerce de et à Luxembourg et entrent en vigueur dès leur signature.

Le règlement de gestion ne prévoit pas que les participants se réunissent en Assemblée Générale des Investisseurs.

La Société de Gestion du FCP attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de l'OPCVM que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des porteurs de parts de l'OPCVM. Dans les cas où un investisseur investit dans l'OPCVM en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité de porteur de parts ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de l'OPCVM. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

LA SOCIETE DE GESTION

Le Fonds est géré pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts par la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA, agissant en qualité de société de gestion. GERIFONDS (Luxembourg) SA a été constituée le 15 mars 2000 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve à Luxembourg au 2, Place de Metz. Les statuts de la Société de Gestion ont été modifiés pour la dernière fois en date du 28 mai 2014.

La Société de Gestion est soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. A la date du présent prospectus la Société de Gestion a sous gestion plusieurs fonds communs de placement. Ces fonds communs de placement sont énumérés dans les rapports semestriels et annuels officiels du Fonds.

L'objet de la Société est la Gestion (au sens de l'article 101 (2) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif) d'organismes de placement collectif. Cette activité inclut la gestion, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif. Dans le cadre de ses objectifs, la société est investie des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes d'administration et de gestion du Fonds. Son capital social entièrement libéré s'élève à EUR 130.000.- (cent trente mille euros), représenté par 130 (cent trente) actions nominatives de EUR 1.000.- (mille euros); il est détenu par la société GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, CH-1004 LAUSANNE.

La Société de Gestion a été établie pour une durée illimitée. Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. L'assemblée générale des actionnaires de la Société de Gestion se tient chaque année en mai à Luxembourg.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion liés à l'objectif de la société, sans préjudice des restrictions imposées par la loi luxembourgeoise, les statuts de la Société de Gestion et le règlement de gestion.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut se faire assister par un comité de placement et/ou des conseillers en investissements dont les dépenses seront à la charge de la Société de Gestion.

Les comptes de la Société de Gestion sont contrôlés par un réviseur d'entreprises. Cette fonction a été confiée à la société KPMG Luxembourg, 39 Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg a été désignée aux termes d'une convention en tant qu'agent administratif du Fonds. L'agent administratif assume la comptabilité du Fonds et calcule, conformément au règlement de gestion et au prospectus de vente, la valeur nette d'inventaire.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg recourt pour une partie de ses attributions d'administration, mais sous sa responsabilité aux services de European Fund Administration ('EFA'), société anonyme, établie à Luxembourg, 2, rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg.

BANQUE DEPOSITAIRE

La Société de Gestion a désigné la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (désignée ci-après « la BCEE ») en tant que banque dépositaire du Fonds conformément à la loi de 2010 en vertu d'un contrat de désignation du dépositaire.

La BCEE est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. La BCEE est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856. Elle est autorisée à exercer ses activités par la CSSF conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que Banque Dépositaire du Fonds, la BCEE exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois et en accord avec les dispositions du contrat de banque dépositaire :

- a) vérifier les flux de liquidités du Fonds et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié;
- b) assurer la garde des actifs du Fonds dont notamment la conservation des instruments financiers dont la conservation peut être assurée et la vérification de propriété pour les autres actifs ;
- c) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ont lieu conformément au règlement de gestion du Fonds ;
- d) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément aux lois ou au règlement de gestion ;
- e) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- f) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds ;
- g) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou au règlement de gestion.

La Banque Dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de Banque Dépositaire. La liste des tiers délégués de la Banque Dépositaire est publiée sur son site internet (www.bcee.lu/Downloads/Publications).

Des conflits peuvent surgir entre la banque dépositaire et les tiers délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la Banque Dépositaire veillera à respecter les lois applicables.

Par ailleurs, des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la Banque Dépositaire ou par une société liée/affiliée au Fonds, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la Banque Dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la Banque Dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds, la Société de Gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. A ce jour, la Société de gestion n'a identifié aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation des fonctions de garde. Les porteurs de parts peuvent s'adresser à la Banque Dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire.

La Banque Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et des porteurs de parts de la perte par la Banque Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la Banque Dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La Banque Dépositaire n'est toutefois pas responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La Banque Dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds ou des porteurs de parts des pertes résultant d'une négligence de la Banque Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

Le contrat de banque dépositaire est conclu à durée indéterminée et chaque partie peut mettre fin au contrat moyennant un préavis de 3 mois. Le contrat de banque dépositaire peut aussi être terminé avec un préavis plus court dans certains cas, par exemple lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations.

GESTIONNAIRE

La banque Piguet Galland & Cie S.A. a été mandatée, par un contrat de gestion avec la Société de Gestion, pour gérer les actifs du Fonds. La banque Piguet Galland & Cie S.A. est une banque suisse bien établie et créée en 1856. Son actionnaire principal est la Banque Cantonale Vaudoise. Spécialisée dans le domaine de la banque privée, la banque Piguet Galland & Cie S.A. offre ses services de gestion de fortune à une clientèle internationale.

Extrêmement professionnelle, son équipe se concentre sur les performances des investissements combinées à la préservation du capital. La stratégie d'investissement du Gestionnaire repose sur une analyse des risques de tendance macro-économiques globaux par rapport aux valorisations des marchés financiers et préfère l'anticipation à la réaction.

La commission du Gestionnaire est incluse dans la commission de gestion due à la Société de Gestion, pour les compartiments Piguet Global Fund - International Bond (CHF), Piguet Global Fund - International Bond (EUR) et Piguet Global Fund - International Bond (USD).

LES OBJECTIFS DU FONDS ET LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

La stratégie du PIGUET GLOBAL FUND est d'identifier les tendances macro-économiques, puis de déterminer leurs effets probables sur les marchés des capitaux, boursiers et monétaires, et enfin d'adapter la structure des portefeuilles en prenant particulièrement en compte le poids de chaque secteur économique et des titres individuels.

Dans sa politique d'investissement, le Gestionnaire accorde une importance égale à la préservation et à l'accroissement du capital. Les placements des compartiments sont effectués avec un objectif d'investissement à long terme ; en conséquence, l'acquisition de parts des compartiments doit être considérée comme un investissement à long terme.

Les parts émises par le Fonds peuvent appartenir à des catégories différentes (cf. chapitre intitulé "LES PARTS").

La politique de placement de chaque compartiment est déterminée par le Gestionnaire d'après la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment.

En tout état de cause les actifs de chacun des compartiments sont soumis aux fluctuations du marché ainsi qu'aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières et la réalisation des objectifs des différents compartiments ne peuvent de ce fait être garantie.

La Société de Gestion se réserve, à mesure de ses besoins, le droit d'ouvrir de nouveaux compartiments dans quel cas les modifications adéquates seront apportées au présent prospectus.

La Société de Gestion peut également décider la dissolution d'un compartiment.

Dans le cadre de la gestion des différents compartiments, le Fonds doit respecter les restrictions d'investissement énoncées dans le cadre du présent prospectus.

Les techniques et instruments financiers décrits dans le présent prospectus pourront être utilisés dans la gestion de chaque compartiment dans les limites prévues par le présent prospectus et notamment à des fins autres que de couverture. Les Investisseurs sont informés de ce que les opérations portant sur des contrats à terme et/ou des options présentent un haut degré de volatilité et un risque élevé. Ces opérations ne seront utilisées que dans la mesure où elles sont conformes à la politique d'investissement du compartiment respectif.

Informations en matière d'investissement durable

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion du Fonds doit respecter les exigences du REGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019 (le « Règlement ») sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers et les conseillers financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans leurs processus ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité en ce qui concerne les produits financiers.

Le Règlement définit le risque en matière de durabilité comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

Le Règlement définit les facteurs de durabilité comme étant des facteurs relatifs à des questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption et les actes de corruption.

En lien avec l'article 6 du Règlement, en tenant compte de la diversité des investissements eu égard à la stratégie et à la politique d'investissement du Fonds, les risques de développement durable peuvent être considérés parmi d'autres éléments d'analyse dans la décision d'investissement mais ne sont pas les critères déterminants qui définissent le cadre des investissements effectivement détenus dans le Fonds.

Les investisseurs doivent noter qu'il est très difficile d'évaluer avec une certitude raisonnable l'existence ou le résultat probable d'un risque de durabilité sur les investissements et/ou son impact sur le Fonds.

Chaque compartiment du Fonds doit se conformer à sa politique et ses objectifs d'investissements, ainsi qu'aux restrictions générales en matière d'investissements tels que décrits dans le présent prospectus. Ceux-ci n'intègrent pas de facteurs de durabilité. En conséquence, et en lien avec l'article 4 et l'article 7 du Règlement, la société de gestion du Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité.

Les investissements du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental tels que spécifiés dans le règlement (UE) 2020/852.

LES COMPARTIMENTS DISPONIBLES

PIGUET GLOBAL FUND - INTERNATIONAL BOND (CHF)

Politique d'investissement

La politique d'investissement est d'obtenir un rendement élevé tout en privilégiant la préservation du capital en investissant dans des obligations, y compris des obligations convertibles classiques, des contingent convertible bonds (« CoCos ») pour un maximum de 10% des actifs nets du compartiment et/ou des obligations à options/warrants sur valeurs mobilières et/ou zéro coupons traités dans tous les marchés.

Les « CoCos » sont des instruments de dette complexes subordonnés qui sont réglementés et hétérogènes dans leur structuration. Ils présentent un rendement souvent supérieur (en contrepartie d'un risque supérieur) à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure du capital de l'émetteur.

Dans ce cadre, l'investissement se fera principalement en obligations libellées en toutes devises.

Au moins deux tiers des actifs nets du compartiment sont investis en tout temps et sans réserve, directement en titres obligataires, tel que défini ci-dessus. La devise figurant dans le nom de ce compartiment (CHF) est la devise de référence du compartiment.

En outre, le compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets en :

- OPCVM /autres OPC obligataires, y compris des Exchange Traded Funds (ETF) conformément aux articles 41 (1)e) et 46 de la loi du 17 décembre 2010 ;

- OPCVM/autres OPC poursuivant d'autres stratégies d'investissement (obligations convertibles, mixtes), y compris des Exchange Traded Funds (ETF) conformément aux articles 41 (1)e) et 46 de la loi du 17 décembre 2010;
- produits structurés/certificats (p.ex. à capital garanti) ayant comme sous-jacent des actions, des obligations/obligations convertibles ou des devises.

Le compartiment pourra, en fonction des conditions de marché et/ou des perspectives offertes par les marchés, détenir des liquidités (dépôts espèces), des instruments du marché monétaire et/ou des OPCVM/autres OPC monétaires jusqu'à 30% de ses actifs nets.

Dans les limites prévues à l'article 41. (2) a) de loi du 17 décembre 2010 et sous réserve des dispositions réglementaires applicables, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaires que ceux prévus aux points 1. a., b., c., d. et h. du chapitre « Placements éligibles » de la partie générale de ce prospectus.

Le compartiment pourra également, dans les limites légales ainsi que dans le respect des limites d'investissement énoncées sous le chapitre « restrictions d'investissement » du présent prospectus, recourir à des produits dérivés à titre de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille, au travers de transactions d'achat et/ou de vente d'options et de futures sur indices et sur titres individuels, d'options sur futures, de warrants ainsi que de swaps sur devises et/ou d'opérations de change à terme.

Le compartiment est également autorisé à effectuer des investissements pour un maximum de 10% des actifs nets dans des titres de créance créés par titrisation d'actifs, qui comprennent, entre autres, des ABS (Asset-Backed Securities), CBO (Collateralised Bond Obligations), CDO (Collateralised Debt Obligations), CMO (Collateralised Mortgage Obligations), MBS (Mortgage Back Securities), CMBS (Commercial Mortgage Back Securities), RMBS (Residential Mortgage Back Securities) et CLO (Collateralised Loan Obligations), de manière directe et/ou indirecte (moyennant des OPCVM/autres OPC (y compris des Exchange Traded Funds (« ETF »)) autorisés sur base de leur prospectus d'avoir une exposition majoritaire directe et/ou indirecte, long ou short, sur des ABS/MBS).

Restrictions d'investissement spécifiques

Les Investissements en titres avec une notation inférieure à *investment grade* et en titres non notés ne dépassent pas 20% des actifs nets du compartiment.

Le rating pris en considération est la meilleure note attribuée par une agence de notation de crédit reconnue.

Le total maximum des obligations convertibles classiques et des obligations à option/warrant est limité à 25% des actifs nets du compartiment. Les investissements en contingent convertible bonds sont limités au total à maximum de 10% des actifs nets du compartiment.

Etant donné que le compartiment peut investir dans des obligations d'un rating modeste, le risque de perte de capital dû à la défaillance d'un émetteur peut être plus élevé.

Opération de financement sur titres, réutilisation et contrat d'échange sur rendement global

Le Fonds n'est pas autorisé à conclure d'opérations de financement sur titres, ni de réutilisation, ni de contrat d'échange sur rendement global tel que défini dans Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) No 648/2012.

Si le Fonds venait à conclure ce type d'opérations, le prospectus serait immédiatement mis à jour conformément aux règlements et aux circulaires CSSF en vigueur.

Méthode de détermination du risque global

Approche par les engagements.

Parts, devise et jour d'évaluation

Les parts de ce compartiment sont des parts de distribution et de capitalisation, elles sont émises uniquement sous forme nominative. Elles sont libellées en CHF.

Les catégories de parts suivantes peuvent être émises :

- catégorie C : parts de capitalisation.
- catégorie D : parts de distribution.
- catégorie I : parts de capitalisation réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 paragraphe (2), alinéa d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les Organismes de Placement Collectif.
- Catégorie J : parts de distribution réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 paragraphe (2), alinéa d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les Organismes de Placement Collectif.

La structure des frais et commissions, le minimum de souscription initiale, ainsi que le taux annuel de la taxe d'abonnement, diffèrent des parts de catégorie C et D aux parts de catégorie I et J.

Minimum de souscription initiale : CHF 0 pour les catégories C et D et CHF 1.000.000 pour les catégories institutionnelles I et J.

L'inscription du nom d'un Investisseur dans le registre des parts atteste de son droit de propriété sur ces parts. L'Investisseur recevra une confirmation écrite de sa détention de parts. Aucun certificat ne sera émis.

Les parts de ce compartiment sont admises dans le système de clearing Euroclear/Clearstream.

Les fractions de parts nominatives résultant soit de la souscription, soit du rachat, soit de la conversion de parts peuvent être émises jusqu'à trois décimales.

L'évaluation de ce compartiment se fait chaque jour ouvrable bancaire.

Les prix d'émission doivent être versés en compte du compartiment dans les trois jours ouvrables bancaires après le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire y applicable.

Cotation

Les parts de ce compartiment ne seront pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

PIGUET GLOBAL FUND - INTERNATIONAL BOND (USD)

Politique d'investissement

La politique d'investissement est d'obtenir un rendement élevé tout en privilégiant la préservation du capital en investissant dans des obligations, y compris des obligations convertibles classiques, des contingent

convertible bonds (« CoCos ») pour un maximum de 10% des actifs nets du compartiment et/ou des obligations à options/ warrants sur valeurs mobilières et/ou zéro coupons, traitées dans tous les marchés. Les « CoCos » sont des instruments de dette complexes subordonnés qui sont réglementés et hétérogènes dans leur structuration. Ils présentent un rendement souvent supérieur (en contrepartie d'un risque supérieur) à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure du capital de l'émetteur.

Dans ce cadre, l'investissement se fera principalement en obligations libellées en toutes devises.

Au moins deux tiers des actifs nets du compartiment sont investis en tout temps et sans réserve, directement en titres obligataires, tel que défini ci-dessus. La devise figurant dans le nom de ce compartiment (USD) est la devise de référence du compartiment.

En outre, le compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets en :

- OPCVM/autres OPC obligataires, y compris des Exchange Traded Funds (ETF) conformément aux articles 41 (1)e) et 46 de la loi du 17 décembre 2010 ;
- OPCVM/autres OPC poursuivant d'autres stratégies d'investissement (obligations convertibles, mixtes), y compris des Exchange Traded Funds (ETF) conformément aux articles 41 (1)e) et 46 de la loi du 17 décembre 2010 ;
- produits structurés/certificats (p.ex. à capital garanti) ayant comme sous-jacent des actions, des obligations/obligations convertibles ou des devises.

Le compartiment pourra, en fonction des conditions de marché et/ou des perspectives offertes par les marchés, détenir des liquidités (dépôts espèces), des instruments du marché monétaire et/ou des OPCVM/autres OPC monétaires jusqu'à 30% de ses actifs nets.

Dans les limites prévues à l'article 41 (2) a) de loi du 17 décembre 2010 et sous réserve des dispositions réglementaires applicables, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaires que ceux prévus aux points 1. a., b., c., d. et h. du chapitre « Placements éligibles » de la partie générale de ce prospectus.

Le compartiment pourra également, dans les limites légales ainsi que dans le respect des limites d'investissement énoncées sous le chapitre « restrictions d'investissement » du présent prospectus, recourir à des produits dérivés à titre de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille, au travers de transactions d'achat et/ou de vente d'options et de futures sur indices et sur titres individuels, d'options sur futures, de warrants ainsi que de swaps sur devises et/ou d'opérations de change à terme.

Le compartiment est également autorisé à effectuer des investissements pour un maximum de 10% des actifs nets dans des titres de créance créés par titrisation d'actifs, qui comprennent, entre autres, des ABS (Asset-Backed Securities), CBO (Collateralised Bond Obligations), CDO (Collateralised Debt Obligations), CMO (Collateralised Mortgage Obligations), MBS (Mortgage Back Securities), CMBS (Commercial Mortgage Back Securities), RMBS (Residential Mortgage Back Securities) et CLO (Collateralised Loan Obligations), de manière directe et/ou indirecte (moyennant des OPCVM/autres OPC (y compris des Exchange Traded Funds (« ETF »)) autorisés sur base de leur prospectus d'avoir une exposition majoritaire directe et/ou indirecte, long ou short, sur des ABS/MBS).

Restrictions d'investissement spécifiques

Les Investissements en titres avec une notation inférieure à *investment grade* et en titres non notés ne dépassent pas 20% des actifs nets du compartiment.

Le rating pris en considération est la meilleure note attribuée par une agence de notation de crédit reconnue.

Le total maximum des obligations convertibles classiques et des obligations à option/warrant est limité à 25% des actifs nets du compartiment. Les investissements en contingent convertible bonds sont limités au total à maximum de 10% des actifs nets du compartiment.

Etant donné que le compartiment peut investir dans des obligations d'un rating modeste, le risque de perte de capital dû à la défaillance d'un émetteur peut être plus élevé.

Opération de financement sur titres, réutilisation et contrat d'échange sur rendement global

Le Fonds n'est pas autorisé à conclure d'opérations de financement sur titres, ni de réutilisation, ni de contrat d'échange sur rendement global tel que défini dans Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) No 648/2012.

Si le Fonds venait à conclure ce type d'opérations, le prospectus serait immédiatement mis à jour conformément aux règlements et aux circulaires CSSF en vigueur.

Méthode de détermination du risque global

Approche par les engagements.

Parts, devise et jour d'évaluation

Les parts de ce compartiment sont des parts de distribution et de capitalisation, elles sont émises uniquement sous forme nominative. Elles sont libellées en USD.

Les catégories de parts suivantes peuvent être émises :

- catégorie C : parts de capitalisation.
- catégorie D : parts de distribution.
- catégorie I : parts de capitalisation réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 paragraphe (2), alinéa d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les Organismes de Placement Collectif.
- catégorie J : parts de distribution réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 paragraphe (2), alinéa d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les Organismes de Placement Collectif.

La structure des frais et commissions, le minimum de souscription initiale, ainsi que le taux annuel de la taxe d'abonnement, diffèrent des parts de catégorie C et D aux parts de catégorie I et J.

Minimum de souscription initiale : USD 0 pour les catégories C et D et USD 1.000.000 pour les catégories institutionnelles I et J.

L'inscription du nom de l'Investisseur dans le registre des parts atteste de son droit de propriété sur ces parts. L'Investisseur recevra une confirmation écrite de sa détention de parts. Aucun certificat ne sera émis.

Les parts de ce compartiment sont admises dans le système de clearing Euroclear/Clearstream.

Les fractions de parts nominatives résultant soit de la souscription, soit du rachat, soit de la conversion de parts peuvent être émises jusqu'à trois décimales.

L'évaluation de ce compartiment se fait chaque jour ouvrable bancaire.

Les prix d'émission doivent être versés en compte du compartiment dans les trois jours ouvrables bancaires après le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire y applicable.

Cotation

Les parts de ce compartiment ne seront pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

PIGUET GLOBAL FUND - INTERNATIONAL BOND (EUR)

Politique d'investissement

La politique d'investissement est d'obtenir un rendement élevé tout en privilégiant la préservation du capital en investissant dans des obligations, y compris des obligations convertibles classiques, des contingent convertible bonds (« CoCos ») pour un maximum de 10% des actifs nets du compartiment et/ou des obligations à options/warrants sur valeurs mobilières et/ou zéro coupon, traité dans tous les marchés.. Les « CoCos » sont des instruments de dette complexes subordonnés qui sont réglementés et hétérogènes dans leur structuration. Ils présentent un rendement souvent supérieur (en contrepartie d'un risque supérieur) à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure du capital de l'émetteur.

Dans ce cadre, l'investissement se fera principalement en obligations libellées en toutes devises. Au moins deux tiers des actifs nets du compartiment sont investis en tout temps et sans réserve, directement en titres obligataires, tel que défini ci-dessus. La devise figurant dans le nom de ce compartiment (EUR) est la devise de référence du compartiment.

En outre, le compartiment pourra investir jusqu'à un tiers de ses actifs en :

- OPCVM/autres OPC obligataires, y compris des Exchange Traded Funds (ETF) conformément aux articles 41 (1)e) et 46 de la loi du 17 décembre 2010 ;
- OPCVM/autres OPC poursuivant d'autres stratégies d'investissement (obligations convertibles, mixtes), y compris des Exchange Traded Funds (ETF) conformément aux articles 41 (1)e) et 46 de la loi du 17 décembre 2010 ;
- produits structurés/certificats (p.ex. à capital garanti) ayant comme sous-jacent des actions, des obligations/obligations convertibles ou des devises.

Le compartiment pourra, en fonction des conditions de marché et/ou des perspectives offertes par les marchés, détenir des liquidités (dépôts espèces), des instruments du marché monétaire et/ou des OPCVM/autres OPC monétaires jusqu'à 30% de ses actifs nets.

Dans les limites prévues à l'article 41. (2) a) de loi du 17 décembre 2010 et sous réserve des dispositions réglementaires applicables, le compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaires que ceux prévus aux points 1. a., b., c., d. et h. du chapitre « Placements éligibles » de la partie générale de ce prospectus.

Le compartiment pourra également, dans les limites légales ainsi que dans le respect des limites d'investissement énoncées sous le chapitre « restrictions d'investissement » du présent prospectus, recourir à des produits dérivés à titre de couverture et/ou de bonne gestion du portefeuille, au travers de transactions d'achat et/ou de vente d'options et de futures sur indices et sur titres individuels, d'options sur futures, de warrants ainsi que de swaps sur devises et/ou d'opérations de change à terme.

Le compartiment est également autorisé à effectuer des investissements pour un maximum de 10% des actifs nets dans des titres de créance créés par titrisation d'actifs, qui comprennent, entre autres, des ABS (Asset-Backed Securities), CBO (Collateralised Bond Obligations), CDO (Collateralised Debt Obligations), CMO (Collateralised Mortgage Obligations), MBS (Mortgage Back Securities), CMBS (Commercial Mortgage Back Securities), RMBS (Residential Mortgage Back Securities) et CLO (Collateralised Loan

Obligations), de manière directe et/ou indirecte (moyennant des OPCVM/autres OPC (y compris des Exchange Traded Funds (« ETF »)) autorisés sur base de leur prospectus d'avoir une exposition majoritaire directe et/ou indirecte, long ou short, sur des ABS/MBS).

Restrictions d'investissement spécifiques

Les Investissements en titres avec une notation inférieure à *investment grade* et en titres non notés ne dépassent pas 20% des actifs nets du compartiment.

Le rating pris en considération est la meilleure note attribuée par une agence de notation de crédit reconnue.

Le total maximum des obligations convertibles classiques et des obligations à option ou warrant est limité à 25% des actifs nets du compartiment. Les investissements en contingent convertible bonds sont limités au total à maximum de 10% des actifs nets du compartiment.

Etant donné que le compartiment peut investir dans des obligations d'un rating modeste, le risque de perte de capital dû à la défaillance d'un émetteur peut être plus élevé.

Opération de financement sur titres, réutilisation et contrat d'échange sur rendement global

Le Fonds n'est pas autorisé à conclure d'opérations de financement sur titres, ni de réutilisation, ni de contrat d'échange sur rendement global tel que défini dans Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations sur titres et de la réutilisation et modifiant le Règlement (UE) No 648/2012.

Si le Fonds venait à conclure ce type d'opérations, le prospectus serait immédiatement mis à jour conformément aux règlements et aux circulaires CSSF en vigueur.

Méthode de détermination du risque global

Approche par les engagements.

Parts, devise et jour d'évaluation

Les parts de ce compartiment sont des parts de distribution et de capitalisation, elles sont émises uniquement sous forme nominative. Elles sont libellées en EUR.

Les catégories de parts suivantes peuvent être émises :

- catégorie C : parts de capitalisation
- catégorie D : parts de distribution
- catégorie I : parts de capitalisation réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 paragraphe (2), alinéa d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les Organismes de Placement Collectif.
- Catégorie J : parts de distribution réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 paragraphe (2), alinéa d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les Organismes de Placement Collectif.

La structure des frais et commissions, le minimum de souscription initiale, ainsi que le taux annuel de la taxe d'abonnement, diffèrent des parts de catégorie C et D aux parts de catégorie I et J.

Minimum de souscription initiale : EUR 0 pour les catégories C et D et EUR 1.000.000 pour les catégories institutionnelles I et J.

L'inscription du nom de l'Investisseur dans le registre des parts atteste de son droit de propriété sur ces parts. L'Investisseur recevra une confirmation écrite de sa détention de parts. Aucun certificat ne sera émis. Les parts de ce compartiment sont admises dans le système de clearing Euroclear/Clearstream.

Les fractions de parts nominatives résultant soit de la souscription, soit du rachat, soit de la conversion de parts peuvent être émises jusqu'à trois décimales.

L'évaluation de ce compartiment se fait chaque jour ouvrable bancaire.

Les prix d'émission doivent être versés en compte du compartiment dans les trois jours ouvrables bancaires après le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire y applicable.

Cotation

Les parts de ce compartiment ne seront pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

PROFIL DE RISQUE – PROFIL DES INVESTISSEURS

Profil des Investisseurs

Piguet Global Fund est un fonds à compartiments multiples dont l'objectif est de proposer aux Investisseurs de participer à des portefeuilles de placement diversifiés essentiellement en obligations libellées en toutes devises tout en assurant une bonne liquidité. La valeur de marché des obligations dépend de la fluctuation des taux d'intérêt, de la durée résiduelle des placements, de la qualité des émetteurs et de la perception du risque par les marchés financiers.

Les compartiments conviennent à des Investisseurs qui souhaitent participer à un produit d'épargne visant une protection du capital et qui sont à la recherche d'un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire. Un Investisseur doit être prêt à accepter des fluctuations de la valeur de son investissement. Ces compartiments sont particulièrement adaptés à des Investisseurs qui accordent une importance égale à la préservation et à une croissance modérée de leur capital.

Profil de risque

Comme pour tout placement financier, il est rappelé aux Investisseurs potentiels que la valeur des actifs des compartiments peut varier sensiblement et qu'une perte de capital est toujours possible. La Société de Gestion ne peut garantir aux Investisseurs qu'ils ne subiront pas de pertes résultant de leurs investissements et la Société de Gestion ne peut apporter de garantie en matière de performance et de rendement futurs des parts.

Facteurs de risque ordinaires

Tous les compartiments sont exposés aux risques de marché, de liquidité et de change. Les risques afférents à l'utilisation de stratégies de couverture et d'optimisation des revenus sont également susceptibles de concerner tous les compartiments. Pour les risques spécifiques à chaque compartiment, veuillez-vous référer aux sections correspondantes dans les annexes ci-après.

Risque de marché

Il est possible qu'un compartiment investisse sur certains marchés qui pourront s'avérer, à un moment donné, illiquides, insuffisamment liquides ou extrêmement volatils. Cette situation peut affecter le prix auquel un compartiment peut liquider ses positions afin de faire face à des demandes de rachat ou d'autres besoins de liquidités.

Risque de change/devise

Des placements peuvent être effectués dans des titres libellés dans des devises autres que les devises de référence des compartiments; dans la mesure où ces placements ne font pas l'objet de couvertures monétaires systématiques, les fluctuations des taux de change ont une incidence sur la valeur des obligations exprimées dans la devise de référence de ces compartiments.

Taux d'intérêt

La valeur des titres de créance détenus en portefeuille évoluera généralement dans le sens inverse des taux d'intérêt; les fluctuations des taux d'intérêt ont par conséquent, elles aussi, un impact sur la valeur des portefeuilles du Fonds.

Risques liés à l'émetteur

Certains titres détenus dans les portefeuilles des compartiments peuvent impliquer un risque de crédit et de marché plus important. Ces titres sont en effet exposés au risque qu'un émetteur soit dans l'impossibilité d'honorer ses engagements en matière de remboursement du principal et de paiement des intérêts (risque de crédit). Ils peuvent, en outre, souffrir de la volatilité des prix en raison de facteurs tels que leur sensibilité aux fluctuations de taux d'intérêt, la perception par le marché de la solvabilité de leur émetteur et la liquidité générale du marché. Au moment de sélectionner les titres, le Gestionnaire examine, entre autres, le cours du titre et l'historique financier, la gestion et la perspective de l'émetteur. Le Gestionnaire s'efforce de limiter les risques associés aux titres à rendement élevé en diversifiant les investissements par émetteur, secteur d'activité et qualité de crédit.

Transactions portant sur des instruments dérivés

Des stratégies de portefeuille visant à limiter les risques des investissements et à optimiser les rendements peuvent être mises en œuvre pour chaque compartiment. Ces stratégies prévoient essentiellement l'utilisation d'options, de warrants, de contrats de change à terme, de swaps, de futures et d'options sur futures, ceci dans les limites permises par les conditions de marché et la réglementation applicable ; il ne peut être garanti que ces stratégies atteindront l'objectif escompté.

Parmi les risques inhérents à l'utilisation de ces instruments, on relève :

- (a) une corrélation imparfaite entre le prix des options, futures et options sur futures et la fluctuation des cours des titres ou devises ainsi couverts ;
- (b) le fait que les compétences nécessaires à la mise en œuvre de ces stratégies diffèrent de celles requises pour la sélection d'un portefeuille de titres ;
- (c) l'absence éventuelle de liquidité sur les marchés secondaires pour un instrument à un moment donné ;
- (d) les opérateurs sur les marchés de gré à gré sont moins bien protégés contre toute défaillance de leurs transactions sur ces marchés, car les contrats qui y sont négociés ne sont pas garantis par une chambre de compensation.

Dans des circonstances très exceptionnelles, le résultat de l'emploi de ces instruments pourrait causer aux compartiments une perte supérieure au montant investi dans ces instruments.

Swaps

Lorsqu'une transaction de swap est conclue, il existe un risque potentiel de contrepartie. L'insolvabilité ou la défaillance éventuelle de la contrepartie affecterait la situation financière du compartiment.

Warrants

Les compartiments sont susceptibles d'investir, à titre résiduel, dans des titres ou instruments apparentés aux actions, tels des warrants. L'effet de levier inhérent aux investissements dans des warrants et la volatilité de leurs cours accroissent le risque y associé par rapport aux actions.

Risques spécifiques liés à l'investissement dans des obligations convertibles contingentes (CoCos)

- Risque lié au seuil de déclenchement : ces titres comportent des caractéristiques qui leur sont propres. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou d'une partie de la créance.
- Risques de conversion : le comportement de cet instrument en cas de conversion peut comporter des incertitudes. Le respect de la politique d'investissement du Compartiment pourra amener le gérant à vendre ses titres en cas de conversion en actions. Par conséquent, il existe un risque de perte totale du capital en cas de conversion du « CoCo ».
- Risque de dépréciation : le mécanisme de conversion de certaines obligations contingentes convertibles peut entraîner une perte totale ou partielle de l'investissement initial.
- Risque de perte de coupon : sur certains types de CoCos, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur.
- Risque lié à la complexité de l'instrument : ces titres sont récents, leur comportement en période de stress notamment en ce qui concerne leur liquidité n'a pas été totalement éprouvé.
- Risque lié au report de remboursement ou/et au non remboursement : certaines natures de CoCos sont des instruments perpétuels, remboursables aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- Risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital quand, dans le même temps, les détenteurs d'actions du même émetteur n'en subirait pas.
- Risque de concentration sur une même industrie : dans la mesure où les CoCos sont émises par une même catégorie d'émetteur, des événements défavorables dans l'industrie pourront affecter de manière conjointe les investissements sur ce type d'instrument.
- Risque de liquidité : comme pour le marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles pourra se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

Risques spécifiques liés à l'investissement dans des Asset Backed Securities (ABS) et Mortgage Backed Securities (MBS)

Le risque induit par l'investissement dans des ABS ou des MBS est un risque de crédit qui repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de nature diverses (créances bancaires, titres de créances hypothécaires...). Ces instruments résultent de montages pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

MODALITES ET PRIX D'ÉMISSION

Les parts de chaque compartiment du Fonds peuvent être souscrites auprès du Sous-Agent de Registre et de Transfert ainsi que d'autres banques et établissements habilités à cet effet.

Le prix d'émission correspond à la valeur nette d'inventaire déterminée à la première date de calcul qui suit l'acceptation de la demande de souscription par la Société de Gestion, majorée d'une commission d'émission qui ne peut pas dépasser 2.5% de la valeur nette d'inventaire.

Les listes de souscription sont clôturées au plus tard à 18.00 heures le jour ouvrable bancaire qui précède cette date de calcul. Les demandes de souscription reçues après 18.00 heures seront traitées le jour ouvrable bancaire suivant cette date de calcul.

Le prix d'émission peut être majoré des taxes, impôts et timbres dus éventuellement dans les divers pays où les parts sont offertes.

Le prix d'émission doit être versé en compte du compartiment dans les trois jours ouvrables bancaires qui suivent le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à cette émission. Le prix d'émission se règle dans la devise d'évaluation du compartiment concerné.

Les parts sont émises après le paiement du prix d'émission.

La Société de Gestion peut, à tout moment, à sa discrétion et sans devoir en justifier, refuser toute souscription des parts d'un ou de plusieurs compartiments d'Investisseurs domiciliés dans un ou plusieurs pays. Si une demande est rejetée, la Société retournera, aux risques du demandeur, les paiements reçus en relation avec la demande, ou le solde de ceux-ci, dans un délai de cinq jours ouvrables bancaires faisant suite au refus aux frais du souscripteur.

La Société de Gestion peut nommer des distributeurs aux fins de la commercialisation des parts du Fonds. Dans ce contexte, les distributeurs spécifiquement agréés par la Société de Gestion (les "Distributeurs Agréés") peuvent recueillir des souscriptions.

Si, en vertu de dispositions législatives impératives applicables dans certains pays dans lesquels les parts du Fonds sont distribuées, les souscriptions faites par certains Investisseurs peuvent être révoquées par ces Investisseurs pendant un certain délai, ces souscriptions seront traitées par le Fonds à la date de calcul à laquelle la souscription ne peut plus être révoquée.

LES PARTS

Le patrimoine du Fonds est subdivisé en parts qui représentent tous les droits des Investisseurs.

Pour les compartiments actuellement offerts à la souscription, les catégories de parts suivantes peuvent être émises :

Catégorie C part de capitalisation

Catégorie D part de distribution

Catégorie I les parts de classe I se différencient des parts de classe C de par une structure différente des frais et commissions, un minimum de souscription initiale, tels que spécifiés dans la fiche signalétique de chaque compartiment, ainsi qu'un taux annuel de taxe d'abonnement différent. Les parts de classe I sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 paragraphe (2), alinéa d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les Organismes de Placement Collectif.

Catégorie J les parts de classe J se différencient des parts de classe D de par une structure différente des frais et commissions, un minimum de souscription initiale, tels que spécifiés dans la fiche signalétique de chaque compartiment, ainsi qu'un taux annuel de taxe d'abonnement différent. Les parts de classe J sont réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 paragraphe (2), alinéa d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les Organismes de Placement Collectif.

Les parts des différents compartiments peuvent être de valeur inégale. Toutes les parts appartenant à une même catégorie d'un même compartiment ont les mêmes droits en matière de remboursement, d'information, de liquidation et à tous autres égards.

Il n'est pas tenu d'assemblée des Investisseurs.

Par compartiment, le Fonds est notamment autorisé à émettre quatre types de parts: des parts de distribution (catégorie D), des parts de capitalisation (catégorie C), des parts de capitalisation réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 paragraphe (2), alinéa d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les Organismes de Placement Collectif (catégorie I) et des parts de distribution réservées à des investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 paragraphe (2), alinéa d) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les Organismes de Placement Collectif (catégorie J) .

Seules des parts nominatives sont émises. L'inscription du nom de l'Investisseur dans le registre des parts atteste de son droit de propriété sur ces parts. L'Investisseur recevra une confirmation écrite de sa détention de parts. Aucun certificat ne sera émis.

Les parts de distribution donnent droit aux dividendes décrétés par la Société de Gestion à l'intérieur de chaque compartiment, tandis que la quotité des résultats attribuables aux parts de capitalisation n'est pas distribuée mais ajoutée à la quotité des actifs nets du compartiment attribuable aux parts de capitalisation et aux parts de capitalisation réservées à des investisseurs institutionnels. La Société de Gestion peut décider à tout moment de créer une autre catégorie de parts, voire des sous-catégories de parts répondant à des caractéristiques propres. En ce cas, le prospectus sera mis à jour.

En cas d'opération (souscription, conversion, rachat) débouchant sur l'existence de fractions de parts, l'émission jusqu'à trois décimales peut être effectuée.

Les parts des compartiments sont admises dans le système de clearing Euroclear/Clearstream.

LATE TRADING ET MARKET TIMING

La Société de Gestion a mis en place toutes les mesures adéquates de protection et/ou de contrôle pour prévenir et écarter des pratiques de « Late trading » et de « Market timing ». Dans ce cadre la Société de Gestion veille strictement au fait que les souscriptions, les rachats et les conversions soient faits à une valeur nette d'inventaire inconnue et que les heures limites d'acceptation des ordres soient respectées.

La Société de Gestion veillera à ce que chaque transaction soit menée en accord avec le prospectus et à valeur nette d'inventaire par part applicable. La Société de Gestion se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription et de conversion provenant d'un Investisseur que la Société de Gestion suspecte d'employer de telles pratiques et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres Investisseurs du Fonds.

PREVENTION DE L'UTILISATION DU SECTEUR FINANCIER A DES FINS DE BLANCHIMENT

En accord avec les recommandations de Groupe d'Action Financière (« GAFI ») sur le blanchiment de capitaux ainsi qu'avec les obligations professionnelles imposées aux professionnels du secteur financier, les organismes de placement collectif sont également tenus de respecter les dispositions légales

concernant plus particulièrement l'obligation d'identifier les clients et l'obligation de coopérer avec les autorités.

Les Investisseurs désirant souscrire des parts du Fonds doivent fournir au Sous-Agent de Registre et de Transfert toute information nécessaire dont elle peut avoir besoin pour vérifier l'identité de l'Investisseur. Les Investisseurs doivent indiquer s'ils investissent pour leur propre compte ou pour le compte de tiers.

MODALITES ET PRIX DE RACHAT

Les Investisseurs peuvent sortir à tout moment du Fonds en adressant une demande irrévocable de rachat au Sous-Agent de Registre et de Transfert ou aux autres distributeurs agréés.

Les parts sont rachetées au prix de rachat qui correspond à la valeur nette d'inventaire du compartiment calculée à la première date de calcul qui suit la date d'acceptation de la demande de rachat par la Société de Gestion. Les listes de rachat sont clôturées au plus tard à 18.00 heures le jour ouvrable bancaire qui précède cette date de calcul. Les demandes de rachat reçues après 18.00 heures seront traitées le jour ouvrable bancaire suivant cette date de calcul.

Une commission de rachat qui ne peut pas dépasser 1.5% de la valeur nette d'inventaire pourra être retenue par le Fonds. Le montant remboursé pourra être amputé des frais, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles à cette occasion.

La contre-valeur des parts présentées au rachat est payée dans la devise d'évaluation du compartiment concerné par transfert dans le délai de 3 jours ouvrables bancaires suivant la date de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au rachat.

Le rachat des parts peut être suspendu par décision de la Société de Gestion, en accord avec la Banque Dépositaire, dans les cas prévus au chapitre intitulé "SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DE PARTS" ou par disposition de l'Autorité de Contrôle quand l'intérêt public ou des Investisseurs l'exige et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité du Fonds ne sont pas observées.

CONVERSION

POSSIBILITE DE CONVERSION D'UN COMPARTIMENT A UN AUTRE

Les Investisseurs peuvent transférer tout ou partie de leur investissement d'un compartiment à l'autre. Ils doivent adresser une demande irrévocable de conversion adressée au Sous-Agent de Registre et de Transfert ou aux autres distributeurs agréés, avec toutes les instructions de conversion.

La conversion est faite à la valeur nette du jour d'évaluation qui suit la date d'acceptation de la demande de conversion par la Société de Gestion; les listes de conversion sont clôturées au plus tard à 18.00 heures le jour ouvrable bancaire qui précède cette date de calcul. Les demandes de conversion reçues après 18.00 heures seront traitées le jour ouvrable bancaire suivant cette date de calcul.

La conversion ne peut être opérée si le calcul de la valeur nette d'un des compartiments concernés est suspendu.

Le nombre de parts allouées dans le nouveau compartiment est établi selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

où:

- A est le nombre de parts allouées dans le nouveau compartiment ;
- B est le nombre de parts présentées à la conversion ;
- C est la valeur nette d'inventaire d'une part du compartiment dont les parts sont présentées à la conversion, le jour de l'opération ;
- D est la valeur nette d'inventaire d'une part du nouveau compartiment, le même jour de l'opération ;
- E représente le cours de change entre les deux compartiments concernés, au jour de l'opération.

POSSIBILITE DE CONVERSION D'UNE CATEGORIE DE PART A L'AUTRE

Les Investisseurs peuvent :

- Convertir les parts de la catégorie C en parts de la catégorie D, et vice versa, à l'intérieur d'un même compartiment, sans frais.
- Convertir les parts de catégorie C ou D en parts de la catégorie I ou J, à l'intérieur du même compartiment, sans frais, à condition cependant que les investisseurs en question ont la qualité d'investisseurs institutionnels dans le sens de l'article 174 paragraphe (2), alinéa c) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les Organismes de Placement Collectif et respectent le minimum de souscription initial tel que spécifié dans la fiche signalétique de chaque compartiment

Ils doivent adresser une demande irrévocable de conversion au Sous-Agent de Registre et de Transfert ou aux autres distributeurs agréés, avec toutes les instructions de conversion. La conversion est faite à la valeur nette du jour d'évaluation immédiatement suivant la date d'acceptation de la demande de conversion par la Société de Gestion; les listes de conversion sont clôturées au plus tard à 18.00 heures le jour ouvrable bancaire qui précède cette date de calcul. Les demandes de conversion reçues après 18.00 heures seront traitées le jour ouvrable bancaire suivant cette date de calcul.

La conversion ne peut être opérée si le calcul de la valeur nette du compartiment concerné est suspendu.

A tout moment et nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration pourra décider de refuser l'accès à certains types de parts. Il pourra décider de créer d'autres catégories ou sous-catégories de parts dont l'accès sera réservé à certains Investisseurs.

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Les comptes de chaque compartiment sont tenus dans leur devise respective d'évaluation. La valeur nette d'inventaire est calculée pour chaque compartiment du Fonds, chaque jour ouvrable bancaire (date de calcul) sur la base des cours de clôture du jour ouvrable précédent ; elle est exprimée dans la devise d'évaluation du compartiment.

Par jour ouvrable bancaire, sont considérés au sein de ce prospectus, tous les jours ouvrables bancaires à Luxembourg à l'exception du 2 janvier, du 1^{er} août, du Lundi du Jeûne Genevois (jour férié genevois), du 24 décembre (matin) et du 31 décembre.

Pour chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire est égale à la valeur totale des actifs du compartiment, diminuée de ses passifs.

La valeur nette d'inventaire par part de chaque catégorie diffère en fonction du paiement des dividendes aux parts de distribution. Chaque paiement de dividendes entraîne une augmentation du rapport entre la valeur des parts de capitalisation et celle des parts de distribution. Ce rapport est appelé "parité". La parité s'obtient en divisant, le jour du détachement du coupon, la valeur nette d'inventaire de la part de capitalisation par la valeur nette d'inventaire de la part de distribution ex-coupon.

Pour chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire de la part de capitalisation est égale à la valeur nette d'inventaire de la part de distribution, multipliée par la "parité" relative à ce compartiment.

La valeur nette d'inventaire de la part de distribution s'obtient en appliquant la formule :

$$\frac{\text{Total des actifs nets du compartiment}}{\text{nbre de parts de distribution} + (\text{nbre de parts de capitalisation} \times \text{parité})}$$

L'évaluation des avoirs est faite de la façon suivante :

- a. les titres cotés à une Bourse officielle ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier reconnu et ouvert au public sont évalués sur la base du cours de clôture du jour ouvrable bancaire précédent à moins que ce cours ne soit pas représentatif; s'il y a plusieurs marchés de cotation, le titre en question est évalué sur la base du cours du marché principal ;
- b. les titres non cotés en Bourse ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier reconnu et ouvert au public ainsi que les valeurs admises à une cote mais dont le cours n'est pas représentatif, sont évalués à leur valeur probable de réalisation estimée selon les critères d'évaluation jugés prudents par la Société de Gestion ;
- c. les avoirs liquides sont évalués sur base de leur valeur nominale jusqu'à la veille du jour de la date de la valeur nette d'inventaire ;
- d. les intérêts courus sont évalués sur base de leur valeur nominale jusqu'au jour de la date de la valeur nette d'inventaire ;
- e. les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'évaluation sont converties en cette dernière devise au cours moyen disponible le jour d'évaluation ;
- f. les contrats de change à terme négociés de gré à gré sont évalués sur base de leur valeur de marché applicable au jour de la date de la valeur nette d'inventaire.

Dans la mesure du possible, le revenu des investissements, les intérêts à payer, les frais et autres dépenses sont évalués à chaque calcul de VNI. Il est tenu compte des engagements éventuels du Fonds selon l'évaluation qui en est faite de bonne foi.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles rendent impossible ou inadéquate la détermination des valeurs suivant les règles définies ci-dessus, le Sous-Agent de Registre et de Transfert est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation plus adéquats.

En cas de demandes importantes de souscription ou de rachat, le Sous-Agent de Registre et de Transfert se réserve le droit d'évaluer la valeur de la part du compartiment en question sur la base du cours de la séance de Bourse pendant laquelle elle a pu procéder aux acquisitions ou aux ventes nécessaires de valeurs mobilières pour le compte du Fonds. Dans ce cas, une seule méthode de calcul est appliquée aux demandes de souscription et de rachat introduites au même moment.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est disponible aux sièges sociaux de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE, DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DE PARTS

La Société de Gestion est autorisée à suspendre temporairement, en accord avec la Banque Dépositaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire, l'émission, la conversion ou le rachat des parts d'un ou de plusieurs compartiments, dans les cas suivants :

- pendant toute période pendant laquelle l'une des principales Bourses de valeurs ou autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements du Fonds attribuable à un certain compartiment est cotée ou négociée, est fermée pour une autre raison que pour le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues pourvu que telle restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements y cotés attribuable au compartiment concerné ;
- lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou la grève, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société de Gestion rendent impossible de disposer des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux Investisseurs ;
- dans le cas d'une interruption des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer la valeur d'un avoir d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un avoir ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude ;
- lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour le compte d'un ou de plusieurs compartiments du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des avoirs d'un ou plusieurs compartiments du Fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux.

La Société de Gestion doit faire connaître sans délai sa décision de suspension de calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission et du rachat des parts à l'Autorité de Contrôle à Luxembourg et aux Autorités des autres Etats où les parts sont commercialisées. La susdite suspension est publiée selon les dispositions indiquées dans le présent prospectus sous le titre "Information des souscripteurs de parts".

Dans le cas où la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est suspendue, la possibilité prévue à l'article 9 du règlement de gestion, qui permet de convertir des parts d'un compartiment pour un autre, est également suspendue.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'a aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire d'autres compartiments.

DUREE ET LIQUIDATION DU FONDS, FERMETURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS ET/OU CLASSES/CATEGORIES DE PARTS

Le Fonds est créé sans limitation de durée ni de montant.

La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent pas être demandés par un Investisseur, ses héritiers ou ayants droit.

La Société de Gestion peut, avec l'accord de la Banque Dépositaire, décider de la liquidation du Fonds, suivant les dispositions légales applicables.

Le Fonds doit être dissout dans les cas prévus par la loi et si l'actif net du Fonds est inférieur pendant plus de 6 mois à l'équivalent en CHF de un million deux cent cinquante mille euros.

En cas de dissolution du Fonds, la décision ou l'événement ayant conduit à la dissolution seront publiés, conformément aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations) du Grand-Duché de Luxembourg et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.

La Société de Gestion, en sa qualité de liquidateur, liquide les avoirs du Fonds au mieux des intérêts des Investisseurs et donne instruction à la Banque Dépositaire de répartir le produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation entre les Investisseurs au prorata de leur participation dans les différents compartiments. Le reliquat de liquidation non distribué sera placé auprès de la Caisse de Consignation.

Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du Fonds, l'émission et la conversion de parts sont interdits, sous peine de nullité. En considération d'un traitement égalitaire des Investisseurs, le rachat des parts peut être continué, compte tenu des frais de liquidation.

Les différents compartiments sont en principe constitués pour une durée indéterminée.

La Société de Gestion peut décider de procéder au rachat forcé de toutes les parts d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie de part donnée, au cas où (1) il y a un changement de la situation économique ou politique relatif au compartiment, (2) les actifs nets de ce compartiment sont inférieurs à un montant jugé suffisant par la société de gestion, (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des porteurs de parts de ce compartiment justifie cette liquidation. Sauf décision contraire, le compartiment prendra en charge les frais y relatifs.

La décision de liquidation sera notifiée aux porteurs de parts concernés avant la date effective du rachat forcé et la notification indiquera les raisons et les modalités applicables.

La décision de liquidation fera l'objet d'une publication selon le mode prévu au chapitre "INFORMATION DES SOUSCRIPTEURS DE PARTS" et indiquera les motifs et les modalités des opérations de liquidation. Dès que la décision de dissoudre un compartiment est prise, la souscription et la conversion de parts de

ce compartiment ne sont plus autorisées. En considération d'un traitement égalitaire des Investisseurs, le rachat des parts peut être continué, compte tenu des frais de liquidation. Les avoirs qui n'ont pas pu être distribués aux ayants droit à la date de clôture de la liquidation du compartiment seront gardés en dépôt auprès de la Banque Dépositaire durant une période de six mois à compter de la clôture de la liquidation. Passé ce délai, ces avoirs seront déposés à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Dans les mêmes cas que ceux prévus pour la dissolution d'un compartiment, la Société de Gestion peut décider la fermeture d'un compartiment par apport à un autre compartiment du Fonds ou d'un autre OPC de droit luxembourgeois. En outre, une telle fusion pourra être décidée par la Société de Gestion dans tous les cas où l'intérêt des Investisseurs des compartiments concernés le justifie. Cette décision fera l'objet d'une publication (ainsi qu'il est prévu en cas de liquidation d'un compartiment) et comprendra des informations sur le nouveau compartiment. Cette publicité doit intervenir au moins un mois avant la date à laquelle l'apport à un autre compartiment devient effectif afin de permettre aux Investisseurs de demander, sans frais, le rachat de leurs parts avant que l'opération d'apport ne devienne effective.

La Société de Gestion, en sa qualité de liquidateur, liquide les avoirs du Fonds au mieux des intérêts des Investisseurs et donne instruction à la Banque Dépositaire de répartir le produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation, entre les Investisseurs. Cette répartition a lieu par compartiment et au prorata des droits des Investisseurs dans chaque compartiment. Les sommes et valeurs revenant à des Investisseurs dont les parts n'ont pas été présentées à l'échéance de la clôture des opérations de liquidation seront déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES REVENUS

Chaque année, la Société de Gestion détermine les résultats attribuables aux parts de chaque compartiment. Ceux-ci comprennent les revenus nets d'investissement acquis durant l'exercice écoulé, les gains de capital, réalisés ou non, déduction faite des moins-values, réalisées ou non, le bénéfice reporté ainsi que le prorata de résultats compris dans la valeur nette d'inventaire des parts souscrites, déduction faite au prorata de résultats compris dans la valeur nette d'inventaire des parts rachetées.

Par compartiment, la quotité des résultats revenant aux parts de capitalisation restera investie dans le compartiment et sera ajoutée à la quotité des actifs nets qui leur est attribuable.

Quant à la quotité des résultats revenant aux parts de distribution, elle sera distribuée totalement ou en partie sous la forme de dividende, le solde étant ajouté à la quotité des actifs nets. Les dividendes seront mis en paiement dans la devise d'évaluation du compartiment concerné une fois l'an, dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite à la suite de laquelle l'actif net du Fonds deviendrait inférieur au minimum légal, actuellement à la contre-valeur de 1.250.000 euros.

DEPENSES A CHARGE DU FONDS

Le Fonds supporte les frais tels qu'indiqués ci-après:

Commissions de distribution

Le Fonds peut verser à Piquet Galland & Cie S.A., une indemnité pour son activité de distribution les commissions suivantes :

Commission de souscription : maximum 2.5% de la valeur nette d'inventaire par part
 Commission de remboursement : maximum 1.5% de la valeur nette d'inventaire par part
 Commission de conversion : aucune commission

Rémunération du représentant et du service de paiement en Suisse

La rémunération de Piguet Galland & Cie S.A., pour son activité de représentant du fonds en Suisse est de 0,04% p.a., payable par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment.

La rémunération de Piguet Galland & Cie S.A., pour son activité de service de paiement est de 0,01% p.a., payable par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment.

Les éventuelles charges fiscales sur les rémunérations sont à la charge des bénéficiaires.

Commission de Gestion:

Les compartiments supportent, en plus des frais de courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille, une commission, payable à la société de gestion. Ce taux est un taux maximum par année.

Piguet Global Fund - International Bond (CHF)	Taux maximal p.a.
Catégorie C	1,20%
Catégorie D	1,20%
Catégorie I	0,95%
Catégorie J	0,95%

Piguet Global Fund - International Bond (USD)	Taux maximal p.a.
Catégorie C	1,20%
Catégorie D	1,20%
Catégorie I	0,95%
Catégorie J	0,95%

Piguet Global Fund - International Bond (EUR)	Taux maximal p.a.
Catégorie C	1,20%
Catégorie D	1,20%
Catégorie I	0,95%
Catégorie J	0,95%

La commission est payable pour chaque classe de part à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment.

Sur base de sa commission de gestion, la Société de Gestion rémunère directement :

- le gestionnaire qui percevra une commission de gestion de portefeuille de maximum :
 - o 0.90% (Classes C et D)
 - o 0.65% (Classes I et J) ;
- la banque dépositaire ;
- l'administration centrale et l'agent de registre et de transfert.

Taxe d'abonnement :

Le taux annuel de la taxe d'abonnement, suivant l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 est de 0,05% pour les catégories C et D et de 0,01% pour les catégories institutionnelles I et J.

Autres frais et dépenses :

En outre, chaque compartiment devra prendre en charge tous les autres frais d'exploitation. Ces autres frais peuvent inclure les frais suivants :

- les frais de courtage et frais de transactions ordinaires encourus par le Fonds dans le cadre de ses opérations ;
- les frais de recherche et d'analyse ;
- les honoraires et frais du conseil d'administration ;
- les frais relatifs aux représentants ou agents et services de paiement dans des pays où le Fonds est enregistré en dehors du Luxembourg ;
- les frais encourus dans le cadre de l'inscription du Fonds auprès des autorités compétentes de n'importe quel pays ou territoire ou dans le cadre de l'autorisation ou de la maintenance de l'autorisation du Fonds auprès de ces mêmes autorités ;
- les frais encourus dans le cadre de l'inscription à la cote des Parts sur tout marché boursier ainsi que les frais et dépenses encourus pour maintenir leur cotation ;
- les frais encourus pour la préparation, le dépôt ou la publication des documents du Fonds tels que le Règlement de Gestion, les avis aux porteurs de Parts, y compris les avis d'inscription, les prospectus ou notes d'information destinés à toute administration publique ou boursière nécessaires en rapport avec le Fonds ou l'émission de Parts du Fonds ;
- les frais d'impression et de distribution aux porteurs de Parts de rapports annuels et semestriels dans toutes les langues requises, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tous les autres rapports et documents exigés par les lois et règlements en vigueur, aussi bien à l'étranger que sur le territoire national luxembourgeois ;
- les honoraires des réviseurs d'entreprises agréés et des conseillers juridiques du Fonds ainsi que toutes les autres dépenses administratives ;
- l'ensemble des taxes et impôts de toutes nature, qu'ils soient dus au titre de la rétention ou des revenus issus des actifs du Fonds ou de tout compartiment, de la répartition ou de la distribution de revenus aux porteurs de Parts.
- les frais engendrés par les obligations réglementaires et de reporting tels que par exemple les frais de valorisation des titres, les frais en relation avec le cash-flow monitoring, les frais en relation avec MIFID comme les fichiers EMT, les frais en relation avec l'établissement de PRIIPS-EPT, etc.

Les frais spécifiques de chaque compartiment sont imputés au compartiment qui les a engendrés. Si une dépense ne peut pas être attribuée à un compartiment identifié, la Société de Gestion aura le pouvoir de déterminer la base de répartition de la dépense entre tous les compartiments. Dans ce cas, la dépense sera normalement répartie entre l'ensemble des compartiments au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective, ou divisée équitablement et imputée sur chaque compartiment, selon la nature de la dépense.

Le Fonds constitue une seule et même entité. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent cependant que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

EXERCICE ET VERIFICATION

L'exercice de gestion des divers compartiments du Fonds ainsi que l'exercice de la Société de Gestion est clôturé au 31 décembre de chaque année.

Le rapport annuel contenant les états financiers consolidés du Fonds est présenté en CHF.

La vérification des données comptables du Fonds est confiée à un Réviseur d'Entreprises agréé indépendant nommé par la Société de Gestion.

Cette mission est actuellement confiée à la société KPMG Luxembourg, 39, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

INFORMATION DES SOUSCRIPTEURS DE PARTS

La valeur nette d'inventaire de la part, le prix d'émission et le prix de rachat de chaque compartiment sont rendus publics à Luxembourg aux sièges sociaux de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire. En outre, des moyens de communication électroniques du type "*Telekurs*" pourront être utilisés afin de diffuser ces informations.

Un rapport annuel vérifié par le Réviseur d'Entreprises et un rapport semestriel qui ne doit pas être nécessairement vérifié, sont publiés respectivement dans les quatre mois et dans les deux mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se réfèrent. Les rapports sont distribués et tenus à la disposition des Investisseurs au siège social de la Société de Gestion, de la Banque Dépositaire et des autres distributeurs agréés.

Les rapports annuels et semestriels sont remis sans frais aux participants qui en font la demande auprès de la Société de Gestion.

Les modifications au règlement de gestion sont publiées au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations) du Grand-Duché de Luxembourg par une mention du dépôt au greffe et entrent en vigueur le jour de leur signature.

Les avis aux Investisseurs sont publiés dans un quotidien paraissant à Luxembourg et sont, en outre, disponibles au siège de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire ; ils peuvent également être publiés dans un ou plusieurs quotidiens distribués dans les pays où les parts sont offertes ou vendues.

REGIME LEGAL

Le règlement de gestion est soumis et interprété conformément à la loi luxembourgeoise.

La version française du règlement de gestion fait foi, sous la réserve toutefois que la Société de Gestion et la Banque Dépositaire puissent, pour leur compte et celui du Fonds, considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les parts sont offertes ou vendues, quant aux parts vendues à des Investisseurs de ces pays.

Les réclamations des Investisseurs contre la Société de Gestion ou la Banque Dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement qui a donné naissance aux droits invoqués.

STATUT FISCAL

Le Fonds est soumis à la législation luxembourgeoise. **La Société de Gestion recommande aux Investisseurs de se renseigner et, si besoin en est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la souscription, l'achat, la conversion, la détention, le rachat et la vente de parts dans leur pays d'origine, de résidence et de domicile.**

Conformément à la législation en vigueur au Luxembourg, ni le Fonds ni les participants, autres que ceux ayant leur domicile, une résidence ou leur établissement permanent au Luxembourg, ne sont soumis à un impôt luxembourgeois quelconque perçu sur le revenu, le capital ou la fortune.

L'actif net du Fonds est toutefois soumis à un impôt luxembourgeois au taux annuel de 0,05% pour les catégories non-institutionnelles et de 0,01% pour les catégories institutionnelles, payable à la fin de chaque trimestre et calculé sur le montant de l'actif net de chaque compartiment du Fonds à la fin de chaque trimestre. La part des actifs investis dans d'autres OPCVM de droit luxembourgeois sera exonérée totalement de cette taxe.

Les paiements de dividendes ou du prix de rachat en faveur des Investisseurs domiciliés ou originaires des pays de l'Union européenne peuvent être soumis au prélèvement d'une retenue à la source conformément aux dispositions de la directive européenne 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts. Le taux de retenue à la source est de 35%.

DEPOT DES DOCUMENTS

Les documents suivants sont déposés au siège de la Société de Gestion où ils peuvent être consultés :

1. Le prospectus complet ainsi que le document d'informations clés pour l'investisseur (ou « Key Investor Information Document » ou « KIID »),
2. Les statuts de la Société de Gestion,
3. Le règlement de gestion,
4. Les derniers rapports annuels et semestriels établis pour le Fonds,
5. Le contrat de banque dépositaire conclu entre la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg et la Société de Gestion,
6. La convention de gestion conclue entre GERIFONDS (Luxembourg) SA et Piguet Galland & Cie S.A.

Une copie des documents cités ci-dessus peut être retirée au siège de la Société de Gestion.

LES RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements du Fonds sont constitués exclusivement de :

a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;

b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;

c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs. Ces documents permettent d'investir sur toute bourse de valeurs et tout marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, établi dans un pays européen, africain, américain, asiatique ou de l'Océanie ;

d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite ;

- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;

e. parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er paragraphe 2, tirets a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union européenne (« autres OPC »), à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;

f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou

instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent prospectus ;
- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
- ces opérations soient en conformité avec les objectifs d'investissement des compartiments concernés ;

h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les Investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à un contrôle prudentiel conformément aux critères définis par le droit communautaire ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles que l'Autorité réglementaire estime au moins aussi rigoureuses que celles fixées par le droit communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des Investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois le Fonds:

- a. peut placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points 1. a., b., c., d. et h. du présent chapitre;

- b. peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- c. ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

3. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions doivent être respectés par chacun des compartiments du Fonds à l'exception du point 5. a) qui s'applique à l'ensemble des compartiments.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. a. Le Fonds ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 3. point 1.f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a. le Fonds ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Fonds.

f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs du Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5. les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux documents constitutifs, la politique de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

3. Le Fonds peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'O.C.D.E. ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total.

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 3. point 1.e., à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment du Fonds est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

b. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un compartiment.

Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.

c. Dans l'hypothèse où un compartiment investit dans des organismes de placement collectif, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce type de participation suppose le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au Fonds lui-même mais également aux organismes de placement collectif dans lesquels il investit. Les commissions de gestion consolidées des compartiments et des fonds sous-jacents ne doivent pas être supérieures à 5%. Les investissements dans des fonds d'investissement sont valorisés sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible ou du dernier cours de clôture connu par rapport au jour date VNI.

d. Un compartiment du Fonds peut souscrire, acquérir et/ou détenir des parts émis par un ou plusieurs autres compartiments du Fonds, sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément au règlement de gestion ou au prospectus, dans des parts d'autres compartiments du Fonds-même et d'autres OPCVM/autres OPC ne dépasse pas 10% de leurs actifs nets; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Fonds leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposés par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

e. Lorsque le Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les fiches signalétiques des compartiments concernés renseignent le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Fonds lui-même et aux autres OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels le Fonds entend investir. Le Fonds indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau du Fonds qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels le Fonds investit.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b. Le Fonds ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne ;

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne font partie;

- les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b.. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4., le point 6. s'applique mutatis mutandis;

Dérogations

6. a. Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds nouvellement agréé ainsi que chaque compartiment lancé par après peut déroger aux points 1., 2., 3. et 4. pendant une période de six mois suivant la date de son lancement.

b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

c. Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des Investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points 1., 2. et 4.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. Le Fonds ne peut emprunter, à l'exception:

a. d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face ("back to back loan") ;

b. d'emprunts jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;

c. d'emprunts à concurrence de 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15 % des actifs nets du Fonds.

8. Sans préjudice des pouvoirs d'investissement du Fonds prévus au chapitre 3., le Fonds ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.

9. Le Fonds ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux techniques et instruments dérivés

10. a.

Le Fonds peut employer, dans le but d'une gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, des instruments financiers dérivés portant sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, OPCVM/ autres OPC, indices financiers, taux d'intérêt, devises ou taux de change, sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Ainsi, le Fonds peut par exemple conclure des opérations de change à terme dans un but de gestion efficace de portefeuille.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec des établissements de crédit ne doit pas excéder 10% de ses actifs nets ; dans les autres cas 5% de ses actifs nets.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au présent prospectus. En cas d'investissement en instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions d'investissement définies au présent prospectus.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans les documents constitutifs ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de l'actif net du Fonds.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

Lorsque le Fonds conclut des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent, à tout moment, respecter les critères énoncés ci-après :

Liquidité:	Toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents. En vue de ce qui précède les garanties suivantes sont acceptées : ○ Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans la devise du compartiment : application d'une décote de 0% ; ○ Espèces, placements à court terme (échéance inférieure à 6 mois) dans une devise différente de celle du compartiment : application d'une décote jusqu'à 10% ; ○ OPC monétaires : application d'une décote jusqu'à 10% ; ○ Obligations et/ou autres titres ou droits de créance, à taux fixes ou variables, et fonds obligataires : application d'une décote jusqu'à 20% ; ○ Actions et autres titres de participation, et fonds d'actions : application d'une décote jusqu'à 40%. Toutefois, pour certains types de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, il se peut que le fonds accepte de traiter avec certaines contreparties sans recevoir des garanties. Dans tels cas, le Fonds pourra ne pas demander à recevoir du collatéral de la contrepartie aussi longtemps que la limite du risque de contrepartie de maximum 10% des actifs nets si la contrepartie est un des établissements de crédit visés par l'article 41.(1)f de la loi du 17 décembre 2010 ou de maximum 5% de ses actifs nets dans les autres cas est respectée au niveau du compartiment concerné du Fonds.
------------	---

Evaluation:	Les garanties financières reçues doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne peuvent pas être acceptés, à moins que des décotes suffisamment prudentes sont appliquées. La politique des décotes appliquées est détaillée ci-dessus.
Qualité de crédit des émetteurs:	Les garanties financières doivent être d'excellente qualité et doivent ainsi présenter un rating de minimum BBB- (ou rating équivalent) attribué par au moins une agence de rating pour les garanties financières sous forme obligataire.
Corrélation:	Les garanties financières reçues par le Fonds doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
Diversification des garanties financières (concentration des actifs):	Les garanties financières doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si le Fonds reçoit d'une contrepartie dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières sont agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur; Les garanties financières reçues en transfert de propriété doivent être détenues par le dépositaire du Fonds. En ce qui concerne les autres types de contrats de garanties financières, les garanties financières peuvent être détenues par un dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières. Les garanties reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par le Fonds à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou mises en gage. les garanties financières reçues en espèces doivent uniquement être : ○ placées en dépôts ; ○ investies dans des obligations d'État de haute qualité ; ○ investies dans des organismes de placement collectif monétaires à court terme tels que définis dans les orientations pour une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens. Les garanties financières en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties financières autres qu'en espèces.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans ses documents constitutifs et le présent prospectus d'émission.

b. Le Fonds veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la Valeur Nette d'Inventaire totale de son portefeuille.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

INDICATIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE DE LA DISTRIBUTION DES PARTS DU FONDS EN SUISSE OU A PARTIR DE LA SUISSE

PIGUET GLOBAL FUND (le "Fonds")

1. DISTRIBUTION EN SUISSE

Piguet Galland & Cie S.A., Genève, a été autorisée par la Commission fédérale des banques à agir en qualité de représentante du Fonds et à offrir et distribuer les parts du Fonds, à titre professionnel, en Suisse et depuis la Suisse, conformément à l'article 13 al. 2 let. h de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (« LPCC »).

Dans le cadre des relations contractuelles entre les investisseurs en Suisse et le Fonds, c'est la version française des documents légaux du Fonds qui fait foi.

Le Fonds géré par la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA avec siège social à L-1724 Luxembourg, 43, Boulevard Prince Henri, quant à lui, également été autorisé en Suisse en tant que fonds de placement étranger au sens de l'article 120 LPCC.

2. REPRESENTANT POUR LA SUISSE ET SERVICE DE PAIEMENT EN SUISSE

Piguet Galland & Cie S.A., 18, rue de la Plaine, CH-1400 Yverdon-les-Bains, Suisse, a été désignée représentante du Fonds pour la Suisse et sera également en charge des activités de service de paiement en Suisse.

Le prospectus complet, le document d'informations clés pour l'investisseur (« Key Investor Information Document » ou « KIID »), le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semi-annuels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès de Piguet Galland & Cie S.A. à Genève.

3. PUBLICATIONS

Les publications relatives au Fonds effectuées en Suisse seront publiées sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les prix d'émission et de rachat des parts du Fonds sont publiés chaque semaine du lundi au vendredi sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

4. PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET DE RABAIS POUR LES COMPARTIMENTS PIGUET GLOBAL FUND – INTERNATIONAL BOND (CHF), PIGUET GLOBAL FUND – INTERNATIONAL BOND (USD) ET PIGUET GLOBAL FUND – INTERNATIONAL BOND (EUR)

La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- mise en place de processus pour la souscription des parts ;
- stockage et distribution des documents juridiques et de marketing ;
- accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations de distribution (p. ex. US persons) ;

- mandat à une société d'audit pour contrôler le respect des Dispositions pour les distributeurs ainsi que le devoir d'annonce au sens de l'art. 16 LPCC ;
- formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La société de gestion et ses mandataires ne paient aucuns rabais imputés au fonds lors de la distribution en Suisse où à partir de la Suisse pour réduire les frais et les coûts revenant aux investisseurs.

5. LIEU D'EXECUTION ET FOR

Le lieu d'exécution ainsi que le for s'agissant des parts du Fonds offertes ou distribuées en Suisse ou depuis la Suisse se trouvent au siège de Piguet Galland & Cie S.A. à Yverdon-les-Bains.

SOCIETE DE GESTION: GERIFONDS (Luxembourg) SA
43, Boulevard Prince Henri
L-1724 Luxembourg
B 75.032

Piguet Global Fund

**FONDS COMMUN DE PLACEMENT
DE DROIT LUXEMBOURGEOIS
A COMPARTIMENTS MULTIPLES**

REGLEMENT DE GESTION

Art. 1. Le Fonds

Le Fonds Commun de Placement PIGUET GLOBAL FUND (ci-après désigné le "Fonds") a été établi à Luxembourg sous le régime des lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Le Fonds constitué sous forme d'un fonds commun de placement est régi par les dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif (la «Loi du 17 décembre 2010»).

Le Fonds représente une masse indivise de valeurs mobilières composée et gérée conformément au présent Règlement de Gestion (ci-après désigné "le Règlement"), par GERIFONDS (Luxembourg) SA (ci-après désignée "la Société de Gestion") selon le principe de la répartition des risques, pour le compte de propriétaires indivis (ci-après dénommés "Investisseurs") qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des Parts.

Le Fonds est structuré à compartiments multiples, tout en restant une même entité, notamment par rapport à ses créanciers. La Société de Gestion peut en tout moment décider la création de nouveaux compartiments et l'annulation ou le remboursement d'un ou de plusieurs compartiments existants.

Le patrimoine du Fonds est distinct de celui de la Société de Gestion. Le Fonds ne répond pas des obligations de la Société de Gestion ou des Investisseurs; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par le présent Règlement de Gestion. Les avoirs du Fonds sont déposés auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, établie et ayant son siège social à Luxembourg (ci-après désignée « la Banque Dépositaire »).

Les droits et les obligations respectifs des Investisseurs, de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire sont définis contractuellement par le présent Règlement de Gestion. En acquérant des Parts du Fonds le Porteur accepte toutes les clauses du Règlement de Gestion.

Les avoirs du Fonds sont la propriété conjointe et indivise des Investisseurs. Chaque Investisseur possède dans les avoirs un intérêt indivis proportionnel au nombre de ses Parts. Les avoirs de chaque compartiment sont la propriété conjointe et indivise des Investisseurs du compartiment.

Les comptes du Fonds sont tenus en CHF. Ils sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

Art. 2. La Société de Gestion

Le Fonds est géré pour le compte et dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts par la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA, agissant en qualité de société de gestion. GERIFONDS (Luxembourg) SA a été constituée le 15 mars 2000 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois. Son siège social se trouve à Luxembourg au 43, Boulevard Prince Henri, L-1724 Luxembourg. Les statuts de la Société de Gestion ont été modifiés pour la dernière fois en date du 28 mai 2014.

La Société de Gestion est soumise au chapitre 15 de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif. A la date du présent Règlement la Société de Gestion a sous gestion plusieurs fonds communs de placement. Ces fonds communs de placement sont énumérés dans les rapports semestriels et annuels officiels du Fonds.

L'objet de la Société est la Gestion (au sens de l'article 101 (2) de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif) d'organismes de placement collectif. Cette activité inclut la gestion, l'administration et la commercialisation d'organismes de placement collectif. Dans le cadre de ses objectifs, la société est investie des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous actes d'administration et de gestion du Fonds. Son capital social entièrement libéré s'élève à EUR 130.000,- (cent trente mille euros), représenté par 130 (cent trente) actions nominatives de EUR 1.000,- (mille euros) ; il est détenu par la société GERIFONDS SA, Rue du Maupas 2, CH-1004 LAUSANNE.

La Société de Gestion a été établie pour une durée illimitée. Son exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. L'assemblée générale des actionnaires de la Société de Gestion se tient chaque année en mai à Luxembourg.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour effectuer tous actes d'administration et de gestion liés à l'objectif de la société, sans préjudice des restrictions imposées par la loi luxembourgeoise, les statuts de la Société de Gestion et le règlement de gestion.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut se faire assister par un comité de placement et/ou des conseillers en investissements dont les dépenses seront à la charge de la Société de Gestion.

Les comptes de la Société de Gestion sont contrôlés par un réviseur d'entreprises. Cette fonction a été confiée à la société KPMG Luxembourg, 39, rue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg a été désignée aux termes d'une convention en tant qu'agent administratif du Fonds. L'agent administratif assume la comptabilité du Fonds et calcule, conformément au règlement de gestion et au prospectus de vente, la valeur nette d'inventaire.

La Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg recourt pour une partie de ses attributions d'administration, mais sous sa responsabilité aux services de European Fund Administration ('EFA'), société anonyme, établie à Luxembourg, 2, rue d'Alsace, P.O. Box 1725, L-1017 Luxembourg.

La Société de Gestion peut nommer un gestionnaire et confier à ce dernier le pouvoir de prendre des décisions d'investissement pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion ne peut pas utiliser les actifs du Fonds pour ses besoins propres. La Société de Gestion peut décider la cessation de ses fonctions en cas de dissolution du Fonds conformément à la procédure prévue à l'Art. 15.

Art. 3. La Banque Dépositaire

La Société de Gestion a désigné la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg (désignée ci-après « la BCEE ») en tant que banque dépositaire du Fonds conformément à la loi de 2010 en vertu d'un contrat de désignation du dépositaire.

La BCEE est un établissement public autonome de droit luxembourgeois. La BCEE est inscrite sur la liste des établissements de crédit agréés au Luxembourg depuis 1856. Elle est autorisée à exercer ses activités par la CSSF conformément à la directive 2006/48/CE, transposée au Luxembourg par la loi de 1993 sur le secteur financier, telle que modifiée.

En tant que Banque Dépositaire du Fonds, la BCEE exerce les fonctions clés suivantes conformément au droit luxembourgeois et en accord avec les dispositions du contrat de banque dépositaire :

- a) vérifier les flux de liquidités du Fonds et veiller à ce que ces flux fassent l'objet d'un suivi approprié;
- b) assurer la garde des actifs du Fonds dont notamment la conservation des instruments financiers dont la conservation peut être assurée et la vérification de propriété pour les autres actifs.
- c) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts effectués pour le compte du Fonds ont lieu conformément au règlement de gestion du Fonds.
- d) s'assurer que le calcul de la valeur des parts est effectué conformément aux lois ou au règlement de gestion;
- e) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage;
- f) s'assurer que les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme aux lois applicables ou au règlement de gestion du Fonds;
- g) exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux lois applicables ou au règlement de gestion.

La Banque Dépositaire est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions de garde au titre du contrat de Banque Dépositaire. La liste des tiers délégués de la Banque Dépositaire est publiée sur son site internet (www.bcee.lu/Downloads/Publications).

Des conflits peuvent surgir entre la banque dépositaire et les tiers délégués ou des sous-délégués. En cas de conflit d'intérêts potentiel dans le cadre des activités journalières de ses fonctions, la Banque Dépositaire veillera à respecter les lois applicables.

Par ailleurs des conflits d'intérêts potentiels peuvent surgir dans le cadre de la prestation d'autres services par la Banque Dépositaire ou par une société liée/affiliée au Fonds, à la Société de gestion et/ou à d'autres parties. Par exemple, la Banque Dépositaire et/ou une société liée/affiliée peuvent agir comme dépositaire, sous-dépositaire ou administration centrale pour d'autres fonds. Il est en conséquence possible que la Banque Dépositaire (ou une des sociétés liées/affiliées) peut avoir dans le cadre de ses activités des conflits d'intérêts potentiels avec le Fonds, la Société de Gestion et/ou d'autres fonds pour lesquels elle, ou un ou plusieurs de ses sociétés liées/affiliées, preste des services. A ce jour, la Société de gestion n'a identifié aucun conflit d'intérêts résultant de la délégation des fonctions de garde. Les porteurs de parts peuvent s'adresser à la Banque Dépositaire pour obtenir des informations actuelles relatives aux missions du dépositaire, aux délégations ou sous-délégations et des conflits d'intérêts qui pourraient se produire.

La Banque Dépositaire est responsable à l'égard du Fonds et des porteurs de parts de la perte par la Banque Dépositaire ou par un tiers auquel la conservation d'instruments financiers conservables a été déléguée. Dans ce cas, la Banque Dépositaire doit restituer sans délai au Fonds un instrument financier de même type ou versera le montant correspondant. La Banque Dépositaire n'est toutefois pas

responsable de la perte d'un instrument financier si elle peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées en dépit de tous les efforts raisonnables qui auraient pu être mis en œuvre à cette fin.

La Banque Dépositaire est également responsable vis-à-vis du Fonds ou des porteurs de parts des pertes résultant d'une négligence de la Banque Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations.

La responsabilité de la Banque Dépositaire n'est pas affectée par une délégation des fonctions de garde à un tiers.

La Société de Gestion et la Banque Dépositaire peuvent en tout temps résilier leur contrat par écrit moyennant un préavis de 3 mois. Cependant, la révocation de la Banque Dépositaire par la Société de Gestion ne peut intervenir que si une nouvelle banque dépositaire est en mesure d'exercer les fonctions et les responsabilités d'une banque dépositaire telles que fixées dans les conditions du contrat. Par ailleurs, la Banque Dépositaire est tenue, même après sa révocation, d'exercer ses fonctions aussi longtemps que cela est nécessaire pour le transfert de la totalité de la fortune du Fonds à la nouvelle banque dépositaire.

Art. 4. Politique et objectifs d'Investissement

La stratégie du PIGUET GLOBAL FUND est d'identifier les tendances macro-économiques, puis de déterminer leurs effets probables sur les marchés des capitaux, boursiers et monétaires, et enfin d'adapter la structure des portefeuilles en prenant particulièrement en compte le poids de chaque secteur économique et des titres individuels.

Dans sa politique d'investissement, le gestionnaire du Fonds accorde une importance égale à la préservation et à l'accroissement du capital. Les placements des compartiments sont effectués avec un objectif d'investissement à long terme ; en conséquence, l'acquisition de parts des compartiments doit être considérée comme un investissement à long terme.

Les parts émises par le Fonds peuvent appartenir à des catégories différentes (cf. chapitre intitulé "Définition des Parts").

La politique de placement de chaque compartiment est déterminée par le Gestionnaire d'après la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment. Chaque compartiment doit se conformer aux objectifs et à la politique d'investissement tels que définis dans le prospectus.

En tout état de cause les actifs de chacun des compartiments sont soumis aux fluctuations du marché ainsi qu'aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières et la réalisation des objectifs des différents compartiments ne peuvent de ce fait être garantie.

La Société de Gestion se réserve, à mesure de ses besoins, le droit d'ouvrir de nouveaux compartiments dans quel cas les modifications adéquates seront apportées au présent prospectus.

Dans le cadre de la gestion des différents compartiments, le Fonds doit respecter les restrictions d'investissement énoncées dans le cadre du présent Règlement.

Art. 5. Restrictions d'Investissement

PLACEMENTS ELIGIBLES

1. Les placements du Fonds sont constitués exclusivement de :

a. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé;

b. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

c. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, pour autant que le choix de la bourse ou du marché ait été prévu par les documents constitutifs. Ces documents permettent d'investir sur toute bourse de valeurs et tout marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, établi dans un pays européen, africain, américain, asiatique ou de l'Océanie;

d. valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, soit introduite ;

- l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;

e. parts d'OPCVM agréés conformément à la directive 2009/65/CE (« OPCVM ») et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1er paragraphe 2, tirets a) et b) de la directive 2009/65/CE, qu'ils se situent ou non dans un Etat membre de l'Union européenne (« autres OPC »), à condition que :

- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la Commission de Surveillance du Secteur Financier (« CSSF ») considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;

- le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée ;

- la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10% ;

f. dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union européenne ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit

est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;

g. instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèce, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux points a), b) et c) ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :

- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent point 1., en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Fonds peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent du présent prospectus ;

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;

- les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

- ces opérations soient en conformité avec les objectifs d'investissement des compartiments concernés ;

h. instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les Investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus, ou émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à un contrôle prudentiel conformément aux critères définis par le droit communautaire ou par un établissement soumis et se conformant à des règles prudentielles que l'Autorité réglementaire estime au moins aussi rigoureuses que celles fixées par le droit communautaire, ou

- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des Investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues au premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10.000.000 euros) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

2. Toutefois le Fonds:

- a. peut placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points 1. a, b, c, d. et h. du présent chapitre;
- b. peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- c. ne peut pas acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

3. Le Fonds peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les critères et restrictions doivent être respectés par chacun des compartiments du Fonds à l'exception du point 5. a) qui s'applique à l'ensemble des compartiments.

Restrictions relatives aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire

1. a. Le Fonds ne peut investir plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Le Fonds ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Fonds dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut pas excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au chapitre 3. point 1.f), ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

b. La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le Fonds auprès des émetteurs dans chacun desquels elle investit plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

c. Nonobstant les limites individuelles fixées au point 1.a., le Fonds ne peut combiner:

- des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par une seule entité,
- des dépôts auprès d'une seule entité, et/ou
- des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité, qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

d. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

e. La limite prévue au point 1.a., première phrase, est portée à un maximum de 25% pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat membre de l'Union européenne et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsque le Fonds investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs du Fonds.

f. Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire évoqués aux points 1.d. et 1.e. ne sont pas pris en compte pour appliquer la limite de 40% mentionnée au point 1.b.

Les limites prévues aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent être combinées; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 1.a., 1.b., 1.c., 1.d. et 1.e. ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs du Fonds.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent paragraphe.

Le Fonds peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

2. a. Sans préjudice des limites prévues au point 5, les limites prévues au point 1. sont portées à 20% au maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, lorsque, conformément aux documents constitutifs, la politique de placement du Fonds a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

b. La limite prévue au point 2.a. est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

3. Le Fonds peut investir selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % des actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'O.C.D.E. ou par des organismes internationaux à caractère public dont fait partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne, à condition qu'elle détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30 % du montant total.

Restrictions relatives aux OPCVM et autres OPC

4. a. Le Fonds peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés au chapitre 3. point 1.e, à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour les besoins de l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment du Fonds est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

b. Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un compartiment.

Lorsque le Fonds a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1.

c. Dans l'hypothèse où un compartiment investit dans des organismes de placement collectif, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que ce type de participation suppose le paiement de frais et de commissions se rapportant non seulement au Fonds lui-même mais également aux organismes de placement collectif dans lesquels il investit. Les commissions de gestion consolidées des compartiments et des fonds sous-jacents ne doivent pas être supérieures à 5%. Les investissements dans des fonds d'investissement sont valorisés sur base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible ou du dernier cours de clôture connu par rapport au jour date VNI.

d. Un compartiment du Fonds peut souscrire, acquérir et/ou détenir des parts émis par un ou plusieurs autres compartiments du Fonds, sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et
- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément au règlement de gestion ou au prospectus, dans des parts d'autres compartiments du Fonds-même et d'autres OPCVM/autres OPC ne dépasse pas 10% de leurs actifs nets; et
- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Fonds leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposés par la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

e. Lorsque le Fonds investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, les fiches signalétiques des compartiments concernés renseignent le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Fonds lui-même et aux autres OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels le Fonds entend investir. Le Fonds indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau du Fonds qu'à celui des OPCVM et/ou d'autres OPC dans lesquels le Fonds investit.

Restrictions relatives à la prise de contrôle

5. a. Le Fonds ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b. Le Fonds ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur;
- 10% d'obligations d'un même émetteur;
- 25% des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

c. Les points a) et b) ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie;
- les actions détenues par le Fonds dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Fonds la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les points 1., 4., 5.a. et 5.b.. En cas de dépassement des limites prévues aux points 1. et 4, le point 6. s'applique mutatis mutandis;

Dérogations

6. a. Le Fonds ne doit pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent chapitre lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de leurs actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, le Fonds nouvellement agréé ainsi que chaque compartiment lancé par après peut déroger aux points 1, 2, 3. et 4. pendant une période de six mois suivant la date de son agrément.

b. Si un dépassement des limites visées au point 6.a. intervient indépendamment de la volonté du Fonds ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

c. Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des Investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques formulées aux points 1, 2. et 4.

Restrictions relatives aux emprunts, prêts et ventes à découvert

7. Le Fonds ne peut emprunter, à l'exception:

- a. d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face ("back to back loan") ;
- b. d'emprunts jusqu'à concurrence de 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
- c. d'emprunts à concurrence de 10 % de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités ; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés au point 7.b. ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15 % des actifs nets du Fonds.

8. Sans préjudice des pouvoirs d'investissement du Fonds prévus au chapitre 3., le Fonds ne peut octroyer de crédit ou se porter garant pour le compte de tiers. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'acquisition par le Fonds de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés au chapitre 3. points 1.e., 1.g. et 1.h., non entièrement libérés.

9. Le Fonds ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés visés au chapitre 3. points 1.e, 1.g. et 1.h.

Restrictions relatives aux techniques et instruments dérivés

Le Fonds peut employer, dans le but d'une gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture, des instruments financiers dérivés portant sur valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, OPCVM/ autres OPC, indices financiers, taux d'intérêt, devises ou taux de change, sous réserve de le faire dans les conditions et les limites stipulées par la loi, la réglementation et les pratiques administratives.

Ainsi, le Fonds peut par exemple conclure des opérations de change à terme dans un but de gestion efficace de portefeuille.

Le risque de contrepartie dans les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec des établissements de crédit ne doit pas excéder 10% de ses actifs nets ; dans les autres cas 5% de ses actifs nets.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents ne dépassent pas les limites d'investissement fixées au présent prospectus. En cas d'investissement en instruments dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne sont pas combinés aux restrictions d'investissement définies au présent prospectus.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans les documents constitutifs ou dans le prospectus.

Le risque global lié à l'utilisation des instruments financiers dérivés ne peut pas dépasser 100% de l'actif net du Fonds.

Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, ces conditions et limites doivent être conformes aux dispositions de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif.

En aucun cas, ces opérations ne doivent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans ses documents constitutifs et le présent Règlement de Gestion.

b. La Société de Gestion veille à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette d'inventaire totale du portefeuille du compartiment concerné.

Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

Le Fonds peut, dans le cadre de sa politique d'investissement et dans les limites fixées au point 1.f. ci-dessus, investir en instruments financiers dérivés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées au point 1. Lorsque le Fonds investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne seront pas combinés aux limites fixées au point 1.

Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions du présent point.

Art. 6. Définition des Parts

Toute personne, physique ou morale, peut participer au Fonds pour une ou plusieurs Parts, sous réserve des dispositions de l'Art. 9 du présent Règlement.

Il peut exister, sur décision de la Société de Gestion, plusieurs catégories de Parts. Dans ce cadre, des Parts de distribution (résultats distribués) et des Parts de capitalisation (résultats accumulés) peuvent notamment être créées. L'Investisseur peut demander à tout moment à ses propres frais, la conversion de Parts de distribution qu'il détiendrait en Parts de capitalisation et vice versa.

Seules des Parts nominatives sont émises. Aucun certificat ne sera émis. L'inscription du nom de l'Investisseur dans le registre des Parts atteste de son droit de propriété sur ces Parts. L'Investisseur recevra une confirmation écrite de sa détention de Parts.

Les parts des compartiments sont admises dans le système de clearing Euroclear/Clearstream.

En cas d'opération (souscription, conversion, remboursement) débouchant sur l'existence de fractions de Parts, l'émission jusqu'à trois décimales peut être effectuée.

Toutes les Parts d'un même compartiment et appartenant à une catégorie identique ont des droits égaux en matière de remboursement, d'information, de liquidation, et à tous autres égards.

Dans leurs rapports avec la Société de Gestion ou avec la Banque Dépositaire, les copropriétaires indivis de même que les nus-propriétaires et les usufruitiers doivent se faire représenter par une même personne. L'exercice de droits afférents aux Parts peut être suspendu jusqu'à la réalisation de ces conditions.

Il n'est pas tenu d'assemblée des Investisseurs.

Art. 7. Valeur nette d'inventaire

Les comptes de chaque compartiment sont tenus dans la devise d'évaluation telle que définie dans les prospectus. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est calculée chaque jour ouvrable bancaire sur la base des cours de clôture du jour ouvrable précédent. Elle est exprimée dans la devise d'évaluation du compartiment. Suivant décision de la Société de Gestion, elle peut également être exprimée en toutes autres devises à déterminer par la Société de Gestion en appliquant à la valeur nette d'inventaire exprimée dans la devise d'évaluation le cours de change applicable au jour de détermination de la valeur nette d'inventaire concernée.

Par jour ouvrable bancaire, sont considérés au sein de ce prospectus, tous les jours ouvrables bancaires à Luxembourg à l'exception du 2 janvier, du 1^{er} août, du Jeûne Genevois (jour férié suisse), du 24 décembre (matin) et du 31 décembre.

La valeur nette d'inventaire par Part de chaque catégorie diffère en fonction du paiement des dividendes aux Parts de distribution.

Chaque paiement de dividendes entraîne une augmentation du rapport entre la valeur des Parts de capitalisation et celle des Parts de distribution. Ce rapport est appelé "parité". La parité s'obtient en divisant,

le jour du détachement du coupon, la valeur nette d'inventaire de la Part de capitalisation par la valeur nette d'inventaire de la Part de distribution ex-coupon.

L'évaluation des avoirs est faite de la façon suivante:

- a) les titres cotés à une bourse officielle ou sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier reconnu et ouvert au public sont évalués sur la base du cours de clôture du jour ouvrable bancaire précédent à moins que ce cours ne soit pas représentatif; s'il y a plusieurs marchés de cotation, le titre en question est évalué sur la base du cours du marché principal;
- b) les titres non cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ainsi que les valeurs admises à une cote mais dont le cours n'est pas représentatif sont évalués à leur valeur probable de réalisation estimée selon les critères d'évaluation jugés prudents par la Société de Gestion;
- c) les avoirs liquides sont évalués sur base de leur valeur nominale jusqu'à la veille du jour de la date de la valeur nette d'inventaire ;
- d) les intérêts courus sont évalués sur base de leur valeur nominale jusqu'au jour de la date de la valeur nette d'inventaire ;
- e) les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'évaluation sont converties en cette dernière devise au cours moyen disponible le jour d'évaluation ;
- f) les contrats de change à terme négociés de gré à gré sont évalués sur base de leur valeur de marché applicable au jour de la date de la valeur nette d'inventaire.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles rendent impossible ou inadéquate la détermination des valeurs suivant les règles définies ci-dessus, la Société de Gestion est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation plus adéquats.

En cas de demandes importantes de souscription ou de remboursement, la Société de Gestion se réserve le droit d'évaluer la valeur de la Part sur la base du cours de la séance de bourse pendant laquelle elle a pu procéder aux acquisitions ou aux ventes nécessaires de valeurs mobilières pour le compte du Fonds. Dans ce cas, une seule méthode de calcul est appliquée aux demandes de souscription et de remboursement introduites au même moment.

La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est disponible au siège de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire.

Art. 8. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du remboursement et de la conversion des Parts.

La Société de Gestion est autorisée à suspendre temporairement, en accord avec la Banque Dépositaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire du Fonds ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs compartiments, l'émission, la conversion ou le remboursement des Parts du Fonds ou d'un ou plusieurs compartiments, dans les cas suivants:

- pendant toute période pendant laquelle l'une des principales Bourses de valeurs ou autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements du Fonds attribuable à un certain compartiment est cotée ou négociée, est fermée pour une autre raison que pour le congé normal

ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues pourvu que telle restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements y cotés attribuable au compartiment concerné;

- lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou la grève, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société de Gestion, rendent impossible de disposer des avoirs du Fonds par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux Investisseurs;
- dans le cas d'une interruption des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer la valeur du Fonds ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un avoir ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude;
- lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour le compte du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des avoirs du Fonds ne peuvent être réalisées à des prix ou à des taux de change normaux;
- Lorsqu'un compartiment fusionne avec un autre compartiment ou un autre OPCVM (ou un compartiment d'un autre OPCVM) sous réserve que cette suspension soit justifiée afin de protéger les porteurs de Parts.

La Société de Gestion doit faire connaître sans délai sa décision de suspension de calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission et du remboursement des Parts à l'Autorité de contrôle à Luxembourg et aux Autorités des autres Etats où les Parts sont commercialisées. La susdite suspension est publiée selon les dispositions de l'Art.12 ci-après.

Dans le cas où la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est suspendue, la possibilité prévue à l'article 9 ci-après, qui permet de convertir des parts d'un compartiment pour un autre, est également suspendue.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'a aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire d'autres compartiments.

Art. 9. Emission, prix de souscription et conversion

Les Parts du Fonds peuvent être souscrites auprès du Sous-Agent de Registre et de Transfert ainsi qu'auprès des autres Banques et Etablissements habilités à recevoir les ordres de souscription, sous réserve de l'acceptation par la Société de Gestion.

Les Parts sont émises par la Société de Gestion au prix déterminé à la première date de calcul de la valeur nette d'inventaire qui suit l'acceptation de la demande par la Société de Gestion. Les listes de souscription sont clôturées au plus tard le jour ouvrable bancaire qui précède cette date de calcul.

Le prix de souscription exprimé dans la devise d'évaluation du compartiment, correspond à la valeur nette d'inventaire déterminée conformément à l'article 7 majorée d'une commission d'émission ne pouvant dépasser 1,5% de la valeur nette d'inventaire.

Les Parts sont émises par la Société de Gestion sous réserve du versement de l'équivalent du prix de souscription dans les actifs du Fonds, qui doit être effectué dans les trois jours ouvrables bancaires après le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable à cette émission.

La souscription se règle dans la devise d'évaluation du compartiment concerné ou en toute autre devise à déterminer par la Société de Gestion et notamment dans les autres devises dans lesquelles est exprimée

la valeur nette d'inventaire suivant les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 du présent règlement de gestion.

La Société de Gestion peut à tout moment, à sa discrétion et sans devoir en justifier, refuser toute souscription des Parts d'un ou de plusieurs compartiments dans un ou plusieurs pays. Si une demande est rejetée, la Société retournera, aux risques du demandeur, les versements joints à la demande, ou le solde de ceux-ci, dans un délai de cinq jours ouvrables faisant suite au refus par virement télégraphique aux frais du souscripteur.

CONVERSION ENTRE PARTS DE COMPARTIMENTS OU DE CATÉGORIES DIFFERENTS:

Sur demande écrite et contre remise des confirmations, les Investisseurs peuvent convertir des Parts d'un compartiment respectivement d'une catégorie en Parts d'un autre compartiment, respectivement catégorie, sauf pendant une période éventuelle de suspension du calcul de la valeur nette.

La conversion s'opère par référence aux valeurs nettes d'inventaire des compartiments concernés, calculées au jour de calcul suivant celui de la demande de conversion. Les listes de conversion sont clôturées au plus tard le jour ouvrable bancaire qui précède le jour de calcul.

Aucune commission ne sera prélevée dans ce cadre.

Art. 10. Remboursement

Les Investisseurs peuvent demander à tout moment le remboursement de leurs Parts contre remise des certificats y relatifs, le cas échéant, Sous-Agent de Registre et de Transfert ou auprès de tout organisme financier habilité à cette fin. La demande peut également se faire auprès de la Société de Gestion.

Le remboursement est fait à la valeur nette d'inventaire calculée, conformément à l'article 7 ci-avant, à la première date de détermination qui suit la date d'acceptation de la demande de remboursement par la Société de Gestion, dans la devise d'évaluation du compartiment concerné ou en toute autre devise à déterminer par la Société de Gestion et notamment dans les autres devises dans lesquelles peut être exprimée la valeur nette d'inventaire suivant les dispositions du premier paragraphe de cet article 7. Les listes de remboursement sont clôturées au plus tard le jour ouvrable bancaire qui précède la date de calcul de la valeur nette d'inventaire.

Le remboursement est fait dans les trois jours ouvrables bancaires suivant la date de calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au remboursement.

La Société de Gestion veille au maintien d'un degré de liquidité approprié des avoirs du Fonds pour que, dans des circonstances normales, le remboursement des Parts du Fonds et le paiement du prix de remboursement puissent être faits sans délais.

La Banque Dépositaire ne peut être tenue d'effectuer les remboursements que dans la mesure où les dispositions légales, notamment la réglementation des changes, ou des événements en dehors de son contrôle tels que la grève, ne l'empêchent pas de transférer ou de payer la contre-valeur dans le pays où le remboursement est demandé.

Le remboursement des Parts peut être suspendu par décision de la Société de Gestion, en accord avec la Banque Dépositaire, dans les cas prévus à l'article 8 ou par disposition de l'Autorité de Contrôle quand l'intérêt public ou des participants l'exige et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité du Fonds ne sont pas observées.

Art. 11. Commissions et frais à charge du Fonds

Le Fonds supporte les frais tels qu'indiqués ci-après:

Commissions de distribution

Le Fonds peut verser à Piguet Galland & Cie S.A., une indemnité pour son activité de distribution les commissions suivantes :

Commission de souscription : maximum 2,5% de la valeur nette d'inventaire par part

Commission de remboursement : maximum 1,5% de la valeur nette d'inventaire par part

Commission de conversion : aucune commission

Rémunération du représentant et du service de paiement en Suisse

La rémunération de Piguet Galland & Cie S.A., pour son activité de représentant du fonds en Suisse est de 0,04% p.a., payable par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment.

La rémunération de Piguet Galland & Cie S.A., pour son activité de service de paiement est de 0,01% p.a., payable par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment.

Les éventuelles charges fiscales sur les rémunérations sont à la charge des bénéficiaires.

Commission de gestion:

Les compartiments supportent, en plus des frais de courtages et les commissions bancaires à payer habituellement sur les transactions en titres du portefeuille, une commission, payable à la société de gestion. Ce taux est un taux maximum par année.

Piguet Global Fund - International Bond (CHF)	Taux maximal p.a.
Catégorie C	1,20%
Catégorie D	1,20%
Catégorie I	0,95%
Catégorie J	0,95%

Piguet Global Fund - International Bond (USD)	Taux maximal p.a.
Catégorie C	1,20%
Catégorie D	1,20%
Catégorie I	0,95%
Catégorie J	0,95%

Piguet Global Fund - International Bond (EUR)	Taux maximal p.a.
Catégorie C	1,20%
Catégorie D	1,20%
Catégorie I	0,95%
Catégorie J	0,95%

La commission est payable pour chaque classe de part à la société de gestion par douzième à la fin de chaque mois et calculée sur la base de la valeur des actifs nets moyens mensuels de chaque compartiment.

Sur base de sa commission de gestion, la Société de Gestion rémunère directement :

- le gestionnaire qui percevra une commission de gestion de portefeuille de maximum :
 - o 0.90% (Classes C et D)
 - o 0.65% (Classes I et J) ;
- la banque dépositaire ;
- l'administration centrale et l'agent de registre et de transfert.

Taxe d'abonnement :

Le taux annuel de la taxe d'abonnement, suivant l'article 174 de la loi du 17 décembre 2010 est de 0,05% pour les catégories C et D et de 0,01% pour les catégories institutionnelles I et J.

Autres frais et dépenses :

En outre, chaque compartiment devra prendre en charge tous les autres frais d'exploitation. Ces autres frais peuvent inclure les frais suivants :

- les frais de courtage et frais de transactions ordinaires encourus par le Fonds dans le cadre de ses opérations ;
- les frais de recherche et d'analyse ;
- les honoraires et frais du conseil d'administration ;
- les frais relatifs aux représentants ou agents et services de paiement dans des pays où le Fonds est enregistré en dehors du Luxembourg ;
- les frais encourus dans le cadre de l'inscription du Fonds auprès des autorités compétentes de n'importe quel pays ou territoire ou dans le cadre de l'autorisation ou de la maintenance de l'autorisation du Fonds auprès de ces mêmes autorités ;
- les frais encourus dans le cadre de l'inscription à la cote des Parts sur tout marché boursier ainsi que les frais et dépenses encourus pour maintenir leur cotation ;
- les frais encourus pour la préparation, le dépôt ou la publication des documents du Fonds tels que le Règlement de Gestion, les avis aux porteurs de Parts, y compris les avis d'inscription, les prospectus ou notes d'information destinés à toute administration publique ou boursière nécessaires en rapport avec le Fonds ou l'émission de Parts du Fonds ;
- les frais d'impression et de distribution aux porteurs de Parts de rapports annuels et semestriels dans toutes les langues requises, ainsi que les frais d'impression et de distribution de tous les autres rapports et documents exigés par les lois et règlements en vigueur, aussi bien à l'étranger que sur le territoire national luxembourgeois ;
- les honoraires des réviseurs d'entreprises agréés et des conseillers juridiques du Fonds ainsi que toutes les autres dépenses administratives ;
- l'ensemble des taxes et impôts de toutes natures, qu'ils soient dus au titre de la rétention ou des revenus issus des actifs du Fonds ou de tout compartiment, de la répartition ou de la distribution de revenus aux porteurs de Parts ;

- les frais engendrés par les obligations réglementaires et de reporting tels que par exemple les frais de valorisation des titres, les frais en relation avec le cash-flow monitoring, les frais en relation avec MIFID comme les fichiers EMT, les frais en relation avec l'établissement de PRIIPS-EPT, etc.

Les frais spécifiques de chaque compartiment sont imputés au compartiment qui les a engendrés. Si une dépense ne peut pas être attribuée à un compartiment identifié, la Société de Gestion aura le pouvoir de déterminer la base de répartition de la dépense entre tous les compartiments. Dans ce cas, la dépense sera normalement répartie entre l'ensemble des compartiments au prorata de leur valeur nette d'inventaire respective, ou divisée équitablement et imputée sur chaque compartiment, selon la nature de la dépense.

Les frais de premier établissement ont été amortis en cinq années. Les compartiments qui seront créés postérieurement au lancement du Fonds, supporteront leurs propres frais d'établissement; ceux-ci seront amortis sur une durée maximale de cinq ans.

Le Fonds constitue une seule et même entité. Les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent cependant que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment.

Art. 12. Publication

La valeur nette d'inventaire de la Part, le prix d'émission et le prix de remboursement sont rendus publics à Luxembourg aux sièges sociaux de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire, chaque jour suivant l'évaluation du Fonds.

Un rapport annuel consolidé vérifié par un réviseur d'entreprises et un rapport semestriel qui ne doit pas être nécessairement vérifié sont publiés respectivement dans les quatre mois et dans les deux mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se réfèrent. Les rapports sont distribués et tenus à la disposition des Investisseurs au siège social de la Société de Gestion, de la Banque Dépositaire et autres distributeurs agréés.

Les rapports annuels et semestriels sont remis sans frais aux participants qui en font la demande auprès de la Société de Gestion.

Les modifications au Règlement de Gestion sont publiées au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations) par une mention du dépôt au greffe.

Les avis aux Investisseurs sont publiés dans un quotidien paraissant à Luxembourg et sont en outre disponibles au siège de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire. Ils peuvent également être publiés dans un ou plusieurs quotidiens distribués dans le pays où les Parts sont offertes ou vendues.

Art. 13. Exercice, vérification

Les comptes du Fonds sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

Le contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel est confié à un réviseur d'entreprises agréé indépendant, nommé par la Société de Gestion. Le contrôle des actes et des comptes de la Société de Gestion est effectué également par un réviseur d'entreprises agréé indépendant.

Art. 14. Politique de Distribution

Il est prévu de distribuer ou de capitaliser les revenus des Investisseurs selon la catégorie de Part.

Les résultats comprennent les revenus nets d'investissement acquis durant l'exercice écoulé, les gains en capital, réalisés ou non, déduction faite des moins-values, réalisées ou non, le bénéfice reporté ainsi que le prorata de résultats compris dans la valeur nette d'inventaire des Parts souscrites, déduction faite du prorata de résultat compris dans la valeur nette d'inventaire des Parts rachetées.

En tout cas l'actif net du Fonds, à la suite de la distribution, ne peut devenir inférieur à l'équivalent en CHF de un million deux cent cinquante mille euros.

Art. 15. Durée et liquidation du Fonds, fermeture et fusion de compartiments et/ou classes/catégories de parts

Le Fonds est créé sans limitation de durée ni de montant.

La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent pas être demandés par un Investisseur, ses héritiers ou ayants droit.

La Société de Gestion peut, avec l'accord de la Banque Dépositaire, décider de la liquidation du Fonds, suivant les dispositions légales applicables.

Le Fonds doit être dissout dans les cas prévus par la loi et si l'actif net du Fonds est devenu inférieur pendant plus de 6 mois à l'équivalent en CHF de un million deux cent cinquante mille euros.

En cas de dissolution du Fonds, la décision ou l'événement ayant conduit à la dissolution seront publiés, conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010, au RESA (Recueil électronique des sociétés et associations) du Luxembourg et dans au moins deux journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.

La Société de Gestion, en sa qualité de liquidateur, liquide les avoirs du Fonds au mieux des intérêts des Investisseurs et donne instruction à la Banque Dépositaire de répartir le produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation entre les Investisseurs au prorata de leur participation dans les différents compartiments.

Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du Fonds, l'émission et la conversion de Parts sont interdits, sous peine de nullité. En considération d'un traitement égalitaire des Investisseurs, le remboursement des Parts peut être continué, compte tenu des frais de liquidation.

Les différents compartiments sont en principe constitués pour une durée indéterminée.

La Société de Gestion peut décider de procéder au rachat forcé de toutes les parts d'un compartiment, d'une classe ou d'une catégorie de part donnée, au cas où (1) il y a un changement de la situation économique ou politique relatif au compartiment, (2) les actifs nets de ce compartiment sont inférieurs à un montant jugé suffisant par la société de gestion, (3) une rationalisation économique ou (4) l'intérêt des porteurs de parts de ce compartiment justifie cette liquidation. Sauf décision contraire, le compartiment prendra en charge les frais y relatifs.

La décision de liquidation sera notifiée aux porteurs de parts concernés avant la date effective du rachat forcé et la notification indiquera les raisons et les modalités applicables.

La décision de liquidation fera l'objet d'une publication et indiquera les motifs et les modalités des opérations de liquidation. Dès que la décision de dissoudre un compartiment est prise, la souscription et la conversion de Parts de ce compartiment ne sont plus autorisées. En considération d'un traitement égalitaire

des Investisseurs, le remboursement des Parts peut être continué, compte tenu des frais de liquidation. Les avoirs qui n'ont pas pu être distribués aux ayants droit à la date de clôture de la liquidation du compartiment seront gardés en dépôt auprès de la Banque Dépositaire durant une période de six mois à compter de la clôture de la liquidation. Passé ce délai, ces avoirs seront déposés à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

Dans les mêmes cas que ceux prévus pour la dissolution d'un compartiment, la Société de Gestion peut décider la fermeture d'un compartiment par apport à un autre compartiment du Fonds ou d'un autre OPC de droit luxembourgeois. En outre, une telle fusion pourra être décidée par la Société de Gestion dans tous les cas où l'intérêt des Investisseurs des compartiments concernés le justifie. Cette décision fera l'objet d'une publication et comprendra des informations sur le nouveau compartiment. Cette publicité doit intervenir au moins un mois avant la date à laquelle l'apport à un autre compartiment devient effectif afin de permettre aux Investisseurs de demander, sans frais, le remboursement de leurs Parts avant que l'opération d'apport ne devienne effective.

Art. 16. Modifications du Règlement

La Société de Gestion peut, en accord avec la Banque Dépositaire et moyennant les autorisations qui pourront être exigées par la loi, apporter au présent Règlement de Gestion toute modification qu'elle juge utile dans l'intérêt des Investisseurs.

Toute modification fait l'objet de la publication prévue à l'Art. 12 ci-dessus.

Art. 17. Responsabilité

La Banque Dépositaire est responsable, conformément au droit luxembourgeois, à l'égard de la Société de Gestion et des participants, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautive de ses obligations.

Art. 18. Prescriptions

Les réclamations des Investisseurs contre la Société de Gestion ou la Banque Dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement qui a donné naissance aux droits invoqués.

Art. 19. Régime légal, Langue officielle

Le présent Règlement de Gestion est soumis à la loi luxembourgeoise.

La version française du présent Règlement fait foi, sous la réserve toutefois que la Société de Gestion et la Banque Dépositaire puissent, pour leur compte et celui du Fonds, considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les Parts sont offertes et vendues, quant aux Parts vendues à des investisseurs de ces pays.

Ce Règlement entre en vigueur le jour de sa signature.

Luxembourg, le 15 septembre 2020.

GERIFONDS (Luxembourg) SA

**Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat,
Luxembourg**

INDICATIONS COMPLEMENTAIRES EN VUE DE LA DISTRIBUTION DES PARTS DU FONDS EN SUISSE OU A PARTIR DE LA SUISSE

PIGUET GLOBAL FUND (le “Fonds”)

1. DISTRIBUTION EN SUISSE

Piguet Galland & Cie S.A., Genève, a été autorisée par la Commission fédérale des banques à agir en qualité de représentante du Fonds et à offrir et distribuer les parts du Fonds, à titre professionnel, en Suisse et depuis la Suisse, conformément à l'article 13 al. 2 let. h de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (« LPCC »).

Dans le cadre des relations contractuelles entre les investisseurs en Suisse et le Fonds, c'est la version française des documents légaux du Fonds qui fait foi.

Le Fonds géré par la société de gestion GERIFONDS (Luxembourg) SA avec siège social à L-1724 Luxembourg, 43, Boulevard Prince Henri, quant à lui, également été autorisé en Suisse en tant que fonds de placement étranger au sens de l'article 120 LPCC.

2. REPRESENTANT POUR LA SUISSE ET SERVICE DE PAIEMENT EN SUISSE

Piguet Galland & Cie S.A., 18, rue de la Plaine, CH-1400 Yverdon-les-Bains, Suisse, a été désignée représentante du Fonds pour la Suisse et sera également en charge des activités de service de paiement en Suisse.

Le prospectus complet, le document d'informations clés pour l'investisseur (« Key Investor Information Document » ou « KIID »), le règlement de gestion ainsi que les rapports annuels et semi-annuels du Fonds peuvent être obtenus gratuitement auprès de Piguet Galland & Cie S.A. à Genève.

3. PUBLICATIONS

Les publications relatives au Fonds effectuées en Suisse seront publiées sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

Les prix d'émission et de rachat des parts du Fonds sont publiés chaque semaine du lundi au vendredi sur la plateforme électronique www.swissfunddata.ch.

4. PAIEMENT DE RETROCESSIONS ET DE RABAIS POUR LES COMPARTIMENTS PIGUET GLOBAL FUND –INTERNATIONAL BOND (CHF), PIGUET GLOBAL FUND – INTERNATIONAL BOND (USD) ET PIGUET GLOBAL FUND – INTERNATIONAL BOND (EUR)

La société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- mise en place de processus pour la souscription des parts ;
- stockage et distribution des documents juridiques et de marketing ;
- accomplissement de devoirs de diligence dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, éclaircissement des besoins de la clientèle et limitations de distribution (p. ex. US persons) ;
- mandat à une société d'audit pour contrôler le respect des Dispositions pour les distributeurs ainsi que le devoir d'annonce au sens de l'art. 16 LPCC ;
- formation des conseillers à la clientèle dans le domaine des placements collectifs de capitaux.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour la distribution.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour la distribution des placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La société de gestion et ses mandataires ne paient aucun rabais imputés au fonds lors de la distribution en Suisse où à partir de la Suisse pour réduire les frais et les coûts revenant aux investisseurs.

5. LIEU D'EXECUTION ET FOR

Le lieu d'exécution ainsi que le for s'agissant des parts du Fonds offertes ou distribuées en Suisse ou depuis la Suisse se trouvent au siège de Piguet Galland & Cie S.A. à Yverdon-les-Bains.